



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

Caen, le 08 août 2022

Nos réf. : CA/CL – 2022 – 14 – 421
Affaire suivie par : Cindy AUZOU
cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 50 01 85 84 – **Fax** : 02 50 01 85 90
Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 16 juin 2022 de la société ARTYFETES FACTORY – Entrepôt implanté sur le territoire de la commune de Verson

Madame la Directrice,

Nous avons reçu le 16 juin dernier, un dossier d'enregistrement relatif à votre projet d'entrepôt sur la commune de Verson (14).

Après examen du dossier présenté, il apparaît que les éléments qu'il contient ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement. Ce dossier ne peut donc être considéré comme complet et régulier. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, je vous invite donc à le régulariser en le complétant avec les précisions et ajustements demandés dans l'annexe à ce courrier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de l'équipe risques
accidentels et sous-sols

Jocelyn LEVAVASSEUR

ARTYFETES FACTORY
A l'attention de M. Chatel
11 rue des Quatres Vents
14790 Verson

Copie transmise à : Mme. le chef du bureau de l'environnement

Unité bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57

1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



Liste des éléments devant être apportés

I – Cerfa

Votre dossier contient une demande renseignée via le document Cerfa ; celui-ci n'est toutefois pas la version à jour et des informations sont ainsi manquantes. Je vous demande donc de fournir le formulaire 15679*04 dûment rempli.

Aussi, pour la PJ n°3, il convient de cocher la case permettant d'obtenir une dérogation pour une échelle plus réduite que 1/200, le plan fourni présentant une échelle de 1/250.

II – Plan

Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, doit indiquer, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Un second plan en pièce n°20 fait apparaître l'ensemble des réseaux. Celui-ci doit être complété en faisant apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, le dispositif anti-retour, les secteurs collectés et sens d'écoulement, où s'écoulent les eaux en trop plein du bassin décoratif, les exutoires des rejets en dehors du site. Vous préciserez également à quoi correspond le réseau incendie et comment celui-ci est alimenté.

III – Loi sur l'eau

Le dossier ne précise pas si le projet est soumis à classement au titre de la nomenclature loi sur l'eau (potentiellement rubrique 2.1.5.0 avec une surface de 2 ha) ; cela doit être corrigé via le document Cerfa. Toutefois, il apparaît qu'un dossier loi sur l'eau portant sur la gestion des eaux sur l'ensemble du parc d'activités a été déposé en 2020 et a donné lieu à l'arrêté du 19 mars 2021 encadrant les sujets de réseau de collecte et rejets d'eaux pluviales de la ZAC. Des précisions doivent être apportées sur ce volet, en transmettant notamment copie de cet arrêté et en justifiant de la conformité du projet à cet arrêté. Il conviendra en outre de justifier du dimensionnement des ouvrages de collecte.

Par ailleurs, le dossier contient également une note de dimensionnement de rétention de bassin versant (METHODE DES PLUIES) ; l'occurrence de pluie retenue est centennale. Cette note fait apparaître que la surface nécessaire pour le bassin d'infiltration des eaux pluviales serait de 800 m². Or sur le plan, il apparaît que le bassin d'infiltration présente une superficie de 600 m² ; vous devez justifier de la concordance des calculs avec les équipements mis en place.

Vous confirmerez également que l'unique séparateur hydrocarbure sur le site respectera le dimensionnement calculé.

IV – Capacités techniques et financières

Vous indiquerez comment est prévu le financement du projet et quel budget sera alloué au maintien de la sécurité sur le site.

V – Usage futur

Les consultations du propriétaire et de la mairie datent de mai 2021 ; vous préciserez si l'achat de la parcelle s'est concrétisé depuis cette date.

VI – Respect des prescriptions techniques

Les éléments du dossier ne nous paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Il ressort ainsi de l'instruction du dossier le dossier se doit d'être complété pour les points suivants :

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017, aucun effet thermique de 8 kW/m² ne serait susceptible d'être ressenti en dehors du futur périmètre ICPE de l'établissement. Toutefois, les effets thermiques de 5 kW/m² seraient ressentis à l'extérieur des limites du site en bordure Nord (sans pour autant impacter le chemin piétonnier ainsi que la voie routière du domaine public). Vous

devez indiquer la distance entre les parois extérieures de l'entrepôt et les limites de propriété et préciser si des mesures peuvent être prises pour maintenir les effets létaux à l'intérieur du site.

Article 3 : Vous indiquerez à quoi correspondent les 3 aires d'aspiration figurant sur le plan en pièce jointe n°3.

Article 4 : Tous les justificatifs de résistance au feu doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; vous préciserez a minima les matériaux employés.

Articles 2, 4 et 7 : D'après la simulation Flumilog, les parois nord, est et ouest présentent un caractère coupe-feu 2 heures. Or, d'après la description des dispositions constructives et le plan en annexe 21, seules les séparations entre la cellule et les bureaux disposeront d'une tenue au feu de type REI 120. Cela doit impérativement être mis en cohérence et corrigé (confirmation et justification du caractère coupe-feu des 3 murs considérés ou modification de l'étude Flumilog).

Article 8 : Vous indiquez qu'aucune matière dangereuse ne sera stockée, en quantités supérieures aux seuils de déclaration respectifs associés. Je vous demande de préciser la nature des produits, les quantités maximales et cumulées et les mesures qui seront prises pour les stocker.

Article 9 : Il apparaît qu'il n'est pas prévu de stockage de matières en vrac ou en masse alors que dans la pièce n°6 (p73 et 74) il est indiqué le contraire. Il convient de mettre en concordance le dossier et si des stockages en masse sont effectivement prévus, les prescriptions devront être respectées.

Article 11 : Dans ce volet, il apparaît que « une pompe de relevage sera mise en sortie. L'arrêt de cet équipement sera asservi à la détection incendie ». Or sur le plan en annexe 20, apparaissent 2 vannes d'isolement et aucune pompe de relevage. Vous devez expliciter les modalités de gestion des eaux extinction incendie et confirmer que les vannes d'isolement se ferment automatiquement en cas de sinistre (comme cela apparaît en page 62 de la pièce n°6).

Article 12 : Vous devez décrire le dispositif de détection choisi et faire figurer les détecteurs sur un plan. Vous indiquerez si la détection automatique est disjointe du système d'extinction automatique et si un report d'alarme est effectué en dehors des heures d'ouverture.

Article 13 : Vous indiquez que les moyens présents sur le site sont :

- une réserve incendie d'un volume unitaire de 360 m³ qui alimentera 3 poteaux incendie en interne,
- deux poteaux incendie présents sur le domaine public permettant de fournir un débit unitaire d'au moins 60 m³/h.

En considérant que tous ces moyens sont effectifs, ils permettent d'obtenir un volume sur 2 heures de 600 m³ ce qui correspond au volume requis (300 m³/h durant 2 heures) établi via le document D9. Toutefois, il faudra s'assurer auprès du SDIS que le poteau implanté au sud est exploitable au regard de sa localisation à l'extérieur du site et en l'absence de voie carrossable directe entre celui-ci et le site. Je vous invite aussi à prendre contact avec les services du SDIS pour travailler sur ce sujet. Vous devrez également vous assurer auprès de la commune que les poteaux publics délivrent les débits requis.

Vous préciserez également le nombre d'extincteurs, de RIA, les modalités d'entretien et de vérification de tous les moyens de défense incendie.

Article 14 : Vous devez apporter les éléments justifiant qu'une personne située entre les racks de stockage au milieu de l'entrepôt a moins de 75 m à faire pour atteindre une issue.

Article 15 : Les moyens de protection prévus dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre devront être mis en œuvre à la mise en service de l'entrepôt.

Article 17 : Vous devez justifier que la technologie de charge ne peut générer de risques liés à des émanations de gaz.

Article 18 : Vous devez préciser le règlement ou normes pris en compte pour la chaufferie. Le plan des canalisations comprenant les vannes doit également être joint au dossier.

Article 21 : Toutes les consignes listées à cet article doivent être établies.

Article 22 : Les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie doivent être décrites.

Article 23 : Le plan de défense incendie doit être joint.

Relevé d'insuffisances	Réponse apportées	Page
<p>I – CERFA Votre dossier contient une demande renseignée via le document Cerfa ; celui-ci n'est toutefois pas la version à jour et des informations sont ainsi manquantes. Je vous demande donc de fournir le formulaire 15679*04 dûment rempli. Aussi, pour la PJ n°3, il convient de cocher la case permettant d'obtenir une dérogation pour une échelle plus réduite que 1/200, le plan fourni présentant une échelle de 1/250.</p>	<p>La version la plus récente du CERFA (15679*04) a été reprise avec les informations initialement transmises.</p> <p>La case concernant la dérogation relative au format du plan de masse de l'établissement a été cochée.</p>	<p>CERFA</p>
<p>II – Plan Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, doit indiquer, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Un second plan en pièce n°20 fait apparaître l'ensemble des réseaux. Celui-ci doit être complété en faisant apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, le dispositif anti-retour, les secteurs collectés et sens d'écoulement, où s'écoulent les eaux en trop plein du bassin décoratif, les exutoires des rejets en dehors du site. Vous préciserez également à quoi correspond le réseau incendie et comment celui-ci est alimenté.</p>	<p>Le plan d'ensemble a été repris et intègre le périmètre de 35 mètres. Le plan d'ensemble présenté en Pièce jointe n°3 a été actualisé.</p> <p>Le plan des réseaux présenté en Pièce Jointe n°20 a été actualisé avec les éléments demandés.</p> <p>Le réseau incendie interne sera alimenté par une réserve d'eau aménagée au sein du site qui présentera une contenance de 360 m³. Cette réserve sera associée à un surpresseur permettant d'alimenter trois poteaux incendie.</p>	<p>PJ n°3</p> <p>PJ n°20</p>
<p>III – Loi sur l'eau Le dossier ne précise pas si le projet est soumis à classement au titre de la nomenclature loi sur l'eau (potentiellement rubrique 2.1.5.0 avec une surface de 2 ha) ; cela doit être corrigé via le document Cerfa. Toutefois, il apparaît qu'un dossier loi sur l'eau portant sur la gestion des eaux sur l'ensemble du parc d'activités a été déposé en 2020 et a donné lieu à l'arrêté du 19 mars 2021 encadrant les sujets de réseau de collecte et rejets d'eaux pluviales de la ZAC. Des précisions doivent être apportées sur ce volet, en transmettant notamment copie de cet arrêté et en justifiant de la conformité du projet à cet arrêté.</p>	<p>Le projet est effectivement soumis au classement déclaratif au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (surface imperméabilisée supérieure à 1 ha). Le CERFA a été actualisé en ce sens.</p> <p>Le projet s'implante dans le Parc d'activités des Rives de l'Odon, dont les sujets concernant les eaux pluviales sont règlementés par l'arrêté du 19 mars 2021. Cet arrêté est présenté en Pièce Jointe n°26 du dossier d'enregistrement, la conformité du projet par rapport aux dispositions de cet arrêté est présentée en Pièce Jointe n°28.</p>	<p>CERFA</p> <p>PJ n°26</p> <p>PJ n°28</p>

Relevé d'insuffisances	Réponse apportées	Page
<p>Il conviendra en outre de justifier du dimensionnement des ouvrages de collecte. Par ailleurs, le dossier contient également une note de dimensionnement de rétention de bassin versant (METHODE DES PLUIES) ; l'occurrence de pluie retenue est centennale. Cette note fait apparaître que la surface nécessaire pour le bassin d'infiltration des eaux pluviales serait de 800 m². Or sur le plan, il apparaît que le bassin d'infiltration présente une superficie de 600 m² ; vous devez justifier de la concordance des calculs avec les équipements mis en place.</p> <p>Vous confirmerez également que l'unique séparateur hydrocarbure sur le site respectera le dimensionnement calculé.</p>	<p>Le projet respecte le cahier des charges du parc d'activités et par conséquent, les dispositions de cet arrêté, reprises dans le cahier des charges.</p> <p>L'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2021 précise que « les parcelles privatives doivent gérer les eaux reçues sur leur parcelle afin de ne pas générer d'écoulement sur le domaine public en deçà d'une pluie de retour centennale ». La note de dimensionnement du bassin d'infiltration a été réalisée pour une pluie d'occurrence centennale. La surface de 600 m² concerne uniquement le bassin d'infiltration le plus au Sud, les bassins situés au Nord du bassin précité seront également infiltrant. A ce titre, la surface totale dédiée à l'infiltration sera supérieure à 800 m².</p> <p>Le séparateur aménagé sur le site respectera effectivement le dimensionnement présenté.</p>	
<p>IV – Capacités techniques et financières</p> <p>Vous indiquerez comment est prévu le financement du projet et quel budget sera alloué au maintien de la sécurité sur le site.</p>	<p>Artyfetes finance le projet grâce à un apport de 2000000€, le solde par un crédit cofinancé par nos deux prestataires bancaires, la Bred et le crédit agricole, les offres signées sont chez le notaire.</p> <p>Il n'y a pas de budget alloué au maintien de la sécurité car ce point est primordial, la défense incendie, la formation des salariés à la sécurité, l'entretien annuels des matériels et leur contrôle ainsi que tout ce qui touche à la sécurité sera effectué quoi qu'il en coûte.</p>	PJ n°5
<p>V – Usage futur</p> <p>Les consultations du propriétaire et de la mairie datent de mai 2021 ; vous préciserez si l'achat de la parcelle s'est concrétisé depuis cette date.</p>	<p>Le compromis du terrain a été signé début juin et l'acte définitif sera signé dès retour du PC purgé de tous recours et de l'ICPE.</p>	-
<p>VI – Respect des prescriptions techniques</p> <p>Les éléments du dossier ne nous paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Il ressort ainsi de l'instruction du dossier le dossier se doit d'être complété pour les points suivants :</p>	<p>Aucune remarque.</p>	-

Relevé d'insuffisances	Réponse apportées	Page
<p><u>Article 2 :</u> Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017, aucun effet thermique de 8 kW/m² ne serait susceptible d'être ressenti en dehors du futur périmètre ICPE de l'établissement. Toutefois, les effets thermiques de 5 kW/m² seraient ressentis à l'extérieur des limites du site en bordure Nord (sans pour autant impacter le chemin piétonnier ainsi que la voie routière du domaine public). Vous devez indiquer la distance entre les parois extérieures de l'entrepôt et les limites de propriété et préciser si des mesures peuvent être prises pour maintenir les effets létaux à l'intérieur du site.</p>	<p>Les distances de l'entrepôt aux différentes limites du site sont indiquées sur le plan d'ensemble présenté en Pièce Jointe n°3 du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Seule la façade Ouest de l'entrepôt sera localisée à moins de 20 m des limites du site ; néanmoins, l'exploitant prévoit la mise en place d'un mur coupe-feu 2h, sur les façades Ouest, Nord et Est, afin de limiter les distances atteintes par les effets thermiques en cas d'incendie.</p> <p>Des effets thermiques de 5 kW/m² seraient toutefois susceptibles d'être ressentis en limite Nord de l'établissement ; à ce titre, l'exploitant avait étudié la possibilité de scinder l'unique cellule de stockage en deux. Cette configuration n'a pas été retenue pour des raisons techniques et organisationnelles de gestion de l'établissement. Pour autant, il a été intégré au projet l'installation de murs CF 2h en façade Nord, au même titre que les façades Est et Ouest.</p>	<p>PJ n°6 – article 2</p>
<p><u>Article 3 :</u> Vous indiquerez à quoi correspondent les 3 aires d'aspiration figurant sur le plan en pièce jointe n°3.</p>	<p>Les aires d'aspiration correspondent à des aires de stationnement disponibles pour les engins au service de défense incendie en cas de besoin, pour un raccordement direct sur la réserve incendie.</p>	<p>PJ n°6 – article 3</p>
<p><u>Article 4 :</u> Tous les justificatifs de résistance au feu doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; vous préciserez a minima les matériaux employés.</p>	<p>Description des matériaux employés : charpente (béton et bois R120), façade Nord, Est et Ouest (panneaux sandwich REI120), façade Sud (double peau). Les justificatifs de résistance au feu des matériaux seront conservés par l'exploitant et à disposition des services d'inspection, une fois l'entrepôt construit.</p>	<p>PJ n°6 – article 4</p>
<p><u>Articles 2, 4 et 7 :</u> D'après la simulation Flumilog, les parois nord, est et ouest présentent un caractère coupe-feu 2 heures. Or, d'après la description des dispositions constructives et le plan en annexe 21, seules les séparations entre la cellule et les bureaux disposeront d'une tenue au feu de type REI 120. Cela doit impérativement être mis en cohérence et corrigé (confirmation et justification du caractère coupe-feu des 3 murs considérés ou modification de l'étude Flumilog).</p>	<p>Description des matériaux employés : charpente (béton et bois R120), façade Nord, Est et Ouest (panneaux sandwich REI120), façade Sud (double peau).</p> <p>Les murs Est, Ouest et Nord seront coupe-feu 2h, ainsi l'étude Flumilog ne sera pas modifiée. Les mentions « CF 2h » seront ajoutés sur l'ensemble des plans.</p>	<p>PJ n°6 – article 2, 4 et 7</p> <p>PJ n°3 et 21</p>

Relevé d'insuffisances	Réponse apportées	Page
<p><u>Article 8 :</u> Vous indiquez qu'aucune matière dangereuse ne sera stockée, en quantités supérieures aux seuils de déclaration respectifs associés. Je vous demande de préciser la nature des produits, les quantités maximales et cumulées et les mesures qui seront prises pour les stocker.</p>	<p>A ce jour, il n'est pas prévu de stockage de matières dangereuses. En cas de stockage de matières dangereuses, l'exploitant veillera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertir les services d'inspection en précisant la nature, les quantités stockées et les mesures de stockage associées, et le cas échéant, réaliser les démarches administratives nécessaires pour le stockage de telles substances (déclaration, enregistrement, etc.), - Vérifier par le calcul qu'aucun seuil SEVESO n'est atteint, - S'assurer que son établissement est en capacité technique (sécurité / environnement) de réceptionner et stocker ce type de substances. 	<p>PJ n°6 – article 8</p>
<p><u>Article 9 :</u> Il apparaît qu'il n'est pas prévu de stockage de matières en vrac ou en masse alors que dans la pièce n°6 (p73 et 74) il est indiqué le contraire. Il convient de mettre en concordance le dossier et si des stockages en masse sont effectivement prévus, les prescriptions devront être respectées.</p>	<p>L'exploitant prévoit de stocker ses produits en racks, selon le plan de rackage fourni en PJ n°21. Avant toutes modifications du plan de stockage, une étude de flux thermiques sera entreprise de manière à vérifier que de nouveaux dangers ou inconvénients n'apparaissent pas. En tout état de cause, si l'exploitant décidait de stocker ses produits en masse, ceci se ferait dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>	<p>PJ n°6</p>
<p><u>Article 11 :</u> Dans ce volet, il apparaît que « une pompe de relevage sera mise en sortie. L'arrêt de cet équipement sera asservi à la détection incendie ». Or sur le plan en annexe 20, apparaissent 2 vannes d'isolement et aucune pompe de relevage. Vous devez expliciter les modalités de gestion des eaux extinction incendie et confirmer que les vannes d'isolement se ferment automatiquement en cas de sinistre (comme cela apparaît en page 62 de la pièce n°6).</p>	<p>Aucune pompe de relevage ne sera présente sur le site. Il existera néanmoins deux vannes martelières asservies à la détection incendie. Ainsi, les vannes d'isolement se fermeront automatiquement en cas de sinistre.</p>	<p>PJ n°6 – article 11 et notice hydrique</p>

Relevé d'insuffisances	Réponse apportées	Page
<p><u>Article 12 :</u> Vous devez décrire le dispositif de détection choisi et faire figurer les détecteurs sur un plan. Vous indiquerez si la détection automatique est disjointe du système d'extinction automatique et si un report d'alarme est effectué en dehors des heures d'ouverture.</p>	<p>La détection sera automatique et liée au système d'extinction automatique. Un report d'alarme sera assuré en dehors des heures d'ouverture. Le plan localisant les détecteurs, ainsi que leurs documents techniques, seront conservés sur site par l'exploitant et mis à disposition des services d'inspection avant la mise en fonctionnement de l'entrepôt</p>	<p>PJ n°6 – article 12</p>
<p><u>Article 13 :</u> Vous indiquez que les moyens présents sur le site sont : – une réserve incendie d'un volume unitaire de 360 m³ qui alimentera 3 poteaux incendie en interne, – deux poteaux incendie présents sur le domaine public permettant de fournir un débit unitaire d'au moins 60 m³/h. En considérant que tous ces moyens sont effectifs, ils permettent d'obtenir un volume sur 2 heures de 600 m³ ce qui correspond au volume requis (300 m³/h durant 2 heures) établi via le document D9. Toutefois, il faudra s'assurer auprès du SDIS que le poteau implanté au sud est exploitable au regard de sa localisation à l'extérieur du site et en l'absence de voie carrossable directe entre celui-ci et le site. Je vous invite aussi à prendre contact avec les services du SDIS pour travailler sur ce sujet. Vous devrez également vous assurez auprès de la commune que les poteaux publics délivrent les débits requis. Vous préciserez également le nombre d'extincteurs, de RIA, les modalités d'entretien et de vérification de tous les moyens de défense incendie.</p>	<p>Le poteau incendie implanté au Sud sera accessible via un accès réservé aux services d'incendie et de secours aménagé Sud-Ouest. L'accès apparait sur le plan d'ensemble présente en Pièce jointe n°3 du dossier de demande d'enregistrement. Le débit disponible au niveau du poteau implanté au Sud (n°55) s'élève, sous 1 bar de pression, à 88 m³/h comme l'atteste le compte rendu de maintenance des poteaux incendie présenté en Pièce jointe n°27 du dossier de demande d'enregistrement. N'étant pas encore aménagé, le débit qui sera disponible au niveau du poteau situé au Nord n'est pas encore connu. L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau afin de garantir que l'ouvrage délivre un débit d'au moins 60 m³/h.</p> <p>Il existera 15 RIA, qui sont localisés sur le plan en PJ n°21. La localisation et le nombre d'extincteurs sera défini par une société agréée pour ce type d'intervention avant la mise en exploitation de l'établissement, selon la norme ou le référentiel APSAD R5. La surveillance et l'entretien de l'ensemble des moyens de défense incendie sera assurée par une société agréée à une fréquence à minima annuelle.</p>	<p>PJ n°6 – article 13</p>
<p><u>Article 14 :</u> Vous devez apporter les éléments justifiant qu'une personne située entre les racks de stockage au milieu de l'entrepôt a moins de 75 m à faire pour atteindre une issue.</p>	<p>Les issues de secours sont indiquées sur la PJ n°21. La distance maximale qu'aurait à parcourir une personne afin de rejoindre une issue de secours s'élèverait à 57 mètres comme l'illustre le plan de rez-de-chaussée présenté en Pièce jointe n°21 du dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>PJ n°6 – article 14</p>
<p><u>Article 15 :</u> Les moyens de protection prévus dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre devront être mis en œuvre à la mise en service de l'entrepôt.</p>	<p>Les moyens de protection prévus dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre seront mis en œuvre suite à la mise en service de l'entrepôt.</p>	<p>PJ n°6 – article 15</p>

Relevé d'insuffisances	Réponse apportées	Page
<p><u>Article 17 :</u> Vous devez justifier que la technologie de charge ne peut générer de risques liés à des émanations de gaz.</p>	<p>A ce jour, il n'a pas été défini de technologie de charge précise pour les futurs engins de l'établissement. L'exploitant n'atteindra aucun seuil déclaratif au titre de la rubrique ICPE n°2925 relative aux ateliers de charge électrique.</p> <p>On notera que l'exploitant souhaite privilégier des technologies de charge qui ne seraient pas susceptibles de générer des émanations d'hydrogènes. Dans le cas contraire, l'exploitant s'engage à mettre l'ensemble des mesures en place afin d'assurer la sécurité de son personnel et de son établissement vis-à-vis du risque ATEX, et ce, avant la mise en exploitation de son établissement.</p>	<p>PJ n°6 – article 17</p>
<p><u>Article 18 :</u> Vous devez préciser le règlement ou normes pris en compte pour la chaufferie. Le plan des canalisations comprenant les vannes doit également être joint au dossier.</p>	<p>Les normes qui seront utilisées pour la chaufferie sont issues de l'arrêté du 23 juin 1978. Les plans des canalisations comprenant les vannes de la chaufferie ne sont pas connus à ce stade du projet. L'exploitant s'assurera de la tenue de ce document avant la mise en exploitation de l'entrepôt et tiendra à disposition ce document pour les services d'inspection.</p>	<p>PJ n°6 – article 18</p>
<p><u>Article 21 :</u> Toutes les consignes listées à cet article doivent être établies.</p>	<p>L'ensemble des consignes listées dans l'article 21 et précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et également précisées pour les nouveaux employés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation d'élaboration d'un document spécifique concernant les travaux de réparation et d'aménagement de l'entrepôt ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours ; 	<p>PJ n°6 – article 21</p>

Relevé d'insuffisances	Réponse apportées	Page
	<ul style="list-style-type: none"> - les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de leur indisponibilité ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	
<p><u>Article 22 :</u> Les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie doivent être décrites.</p>	<p>Les mesures pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie seront consignées dans le plan de défense incendie, et tenues à disposition de l'ensemble des employés. Ce plan comprendra, par exemple, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alerte des différents collaborateurs quant à l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ; - maintien de l'interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre ; d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - report des travaux de réparation et d'aménagement de l'entrepôt à une période de fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ; - vérification du fonctionnement du dispositif de détection et des autres moyens de défense incendie présents sur le site (réserve d'eau et poteaux incendie, RIA, extincteurs) ; - privilégier la maintenance du système d'extinction automatique en dehors des horaires de fonctionnement des activités logistiques. 	<p>PJ n°6 – article 22</p>
<p><u>Article 23 :</u> Le plan de défense incendie doit être joint.</p>	<p>Le plan de défense incendie est un document opérationnel qui devra être établi suite à la construction du bâtiment avant le démarrage de l'exploitation du site. Ce document sera établi en amont du démarrage de l'activité logistique et sera tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>PJ n°6 – article 22</p>

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants
du Code de l'Environnement*

Entrepôt logistique



ARTYFETES FACTORY



SOCOTEC

AXE - PÔLE D'EXPERTISE RÉGLEMENTAIRE
Campus de Ker-Lann. 1 rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ
☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11
✉ : www.socotec.fr

Version n °2 – Octobre 2022

Dossier suivi par :
Florian THULEAU (Chargé d'affaires ICPE)

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédacteur	AXE Pôle Expertise Réglementaire (SOCOTEC E&S)	Florian THULEAU	Chargé d'affaire ICPE	Octobre 2022
Superviseur	AXE Pôle Expertise Réglementaire (SOCOTEC E&S)	Thomas SEGUIN	Directeur études ICPE	Octobre 2022
Approbatrice	ARTYFETES FACTORY	Annie ROUILLE	Dirigeante	Octobre 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

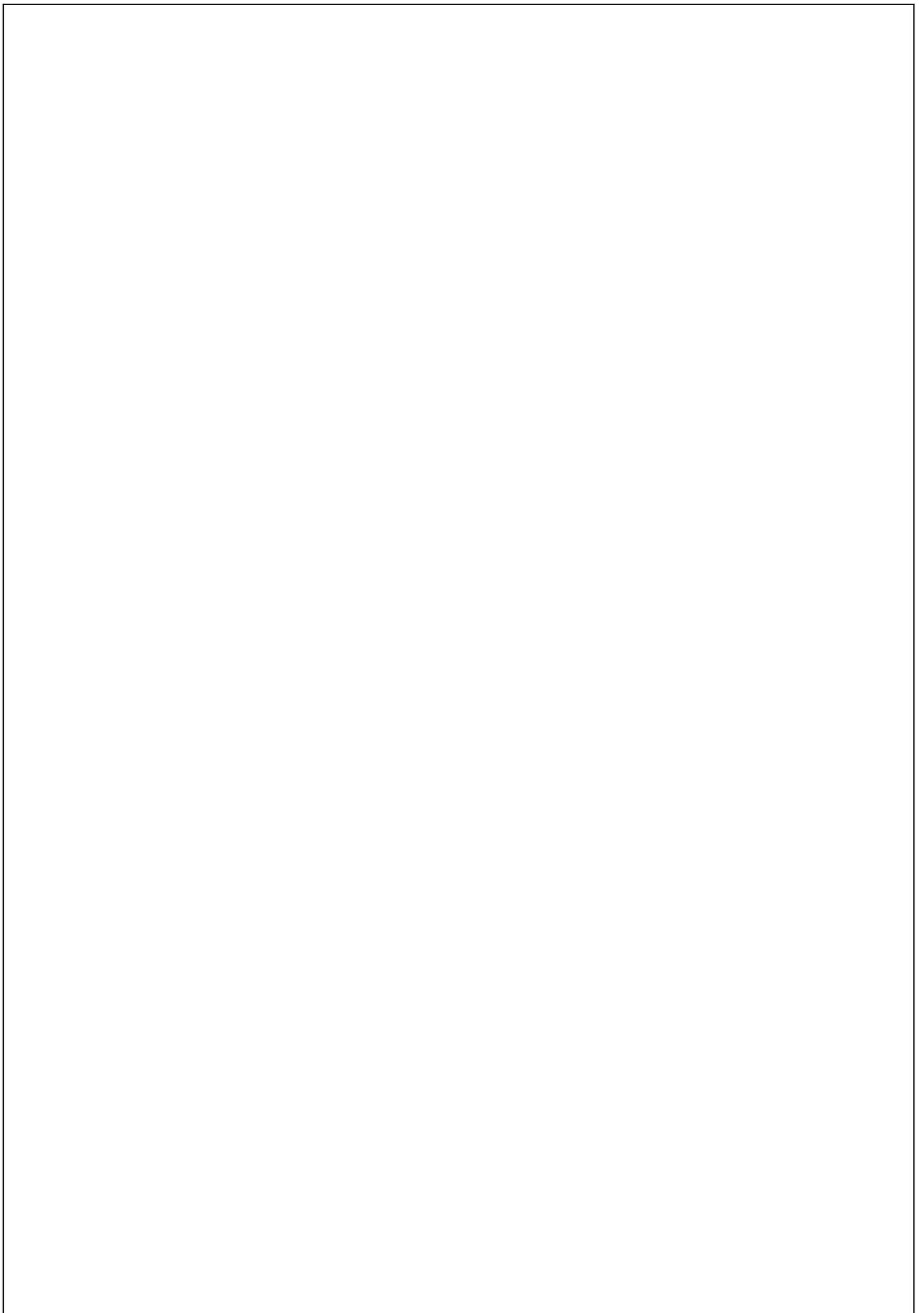
Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

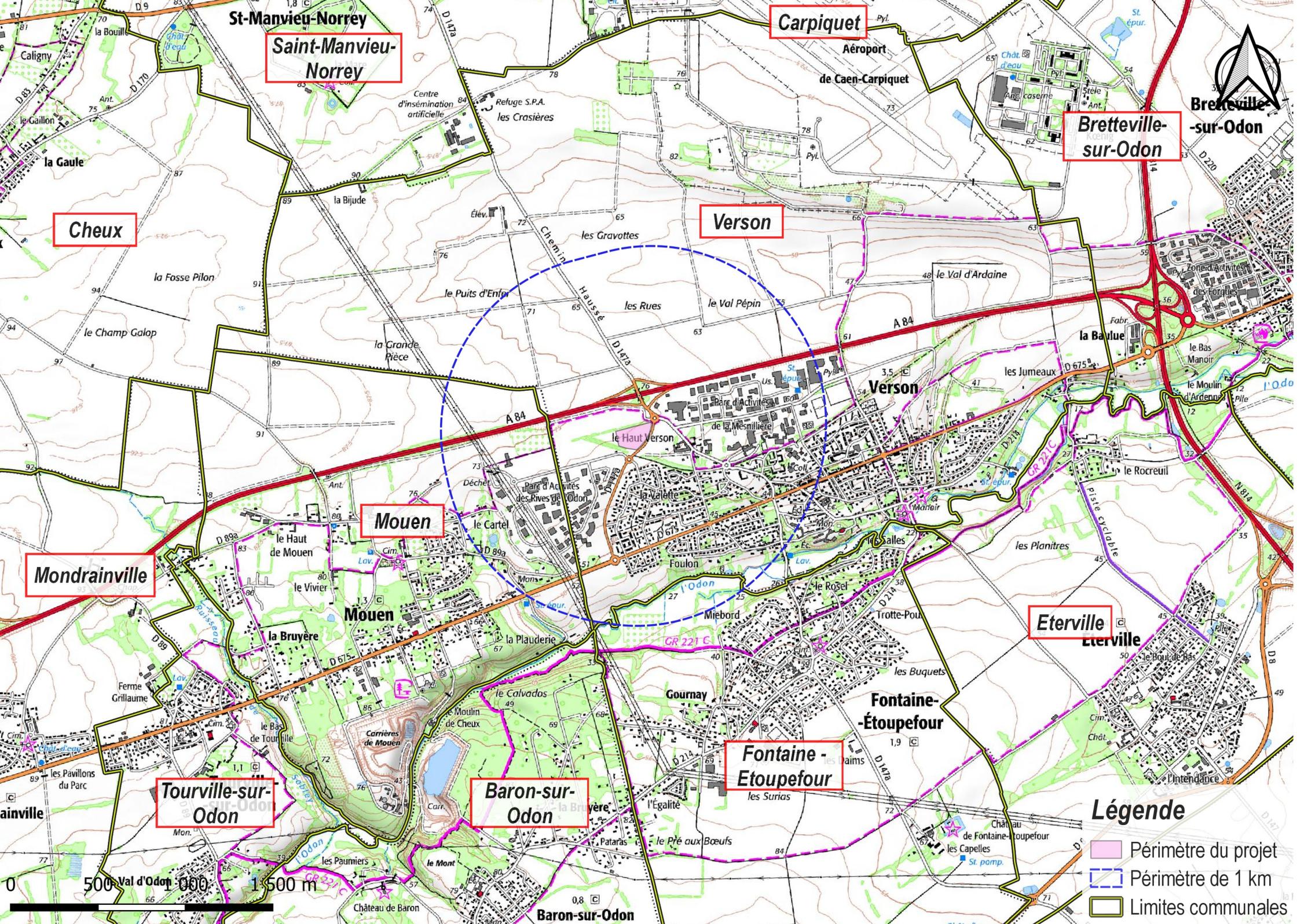
Pièces	
	<input type="checkbox"/>
PJ27 : Rapport de contrôle des poteaux incendie	<input type="checkbox"/>

Pièce n°1

Carte au 1/25 000

(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)





Saint-Manvieu-Norrey

Carpiquet

Bretteville-sur-Odon

Bretteville-sur-Odon

Cheux

Verson

Mouen

Verson

Mondrainville

Eterville

Tourville-sur-Odon

Baron-sur-Odon

Fontaine-Étoupefour

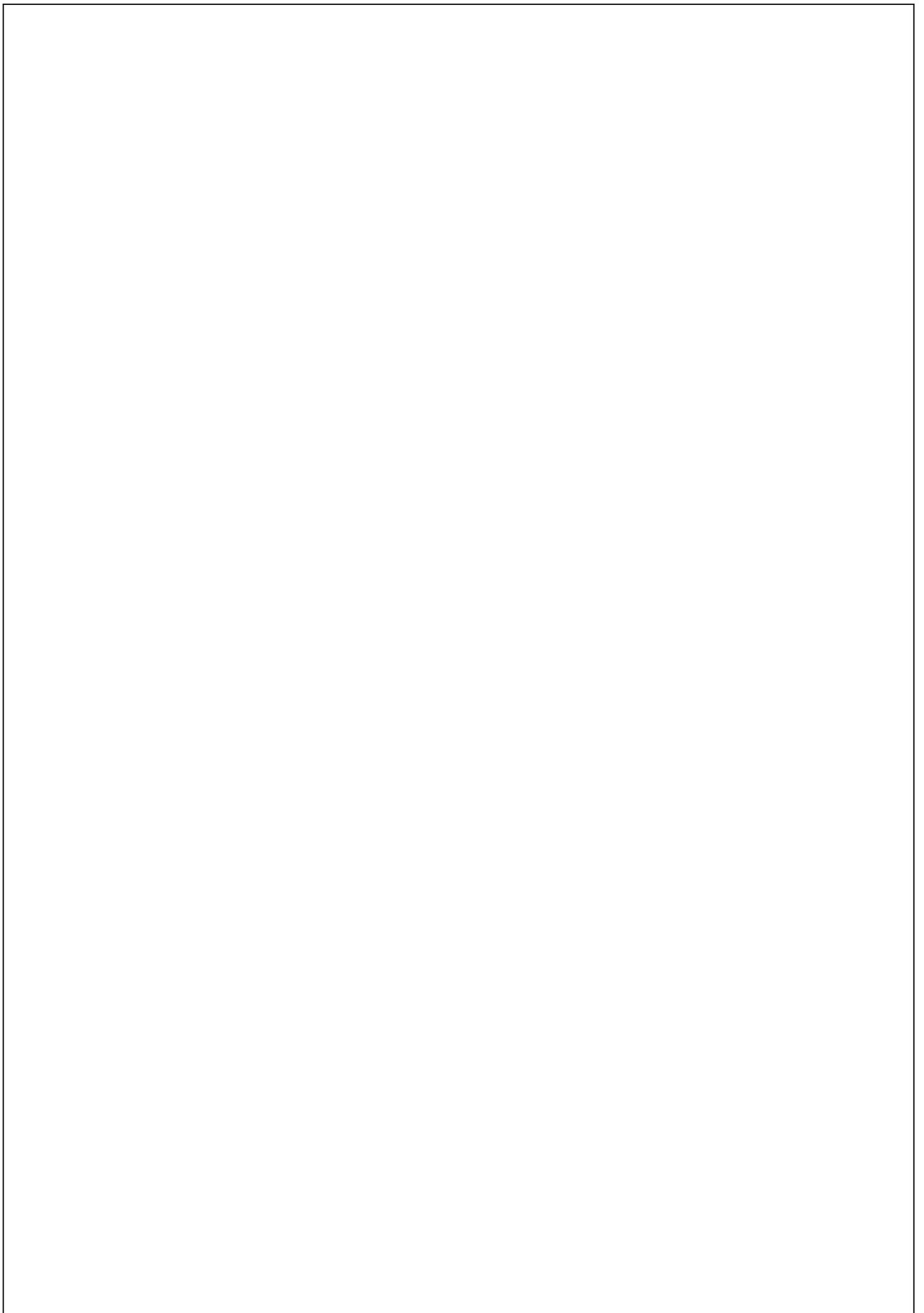
Légende

- Périimètre du projet
- Périimètre de 1 km
- Limites communales

0 500 1000 1500 m

Pièce n°2

Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500
(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)





Parcelles agricoles à aménager

Parcelles agricoles à aménager

Aire de covoiturage

STEF Caen

Parcelles agricoles à aménager

Parcelles agricoles

Parcelles agricoles

RD147A

ECR Environnement

Caming car de l'Odon

Habitations

Légende

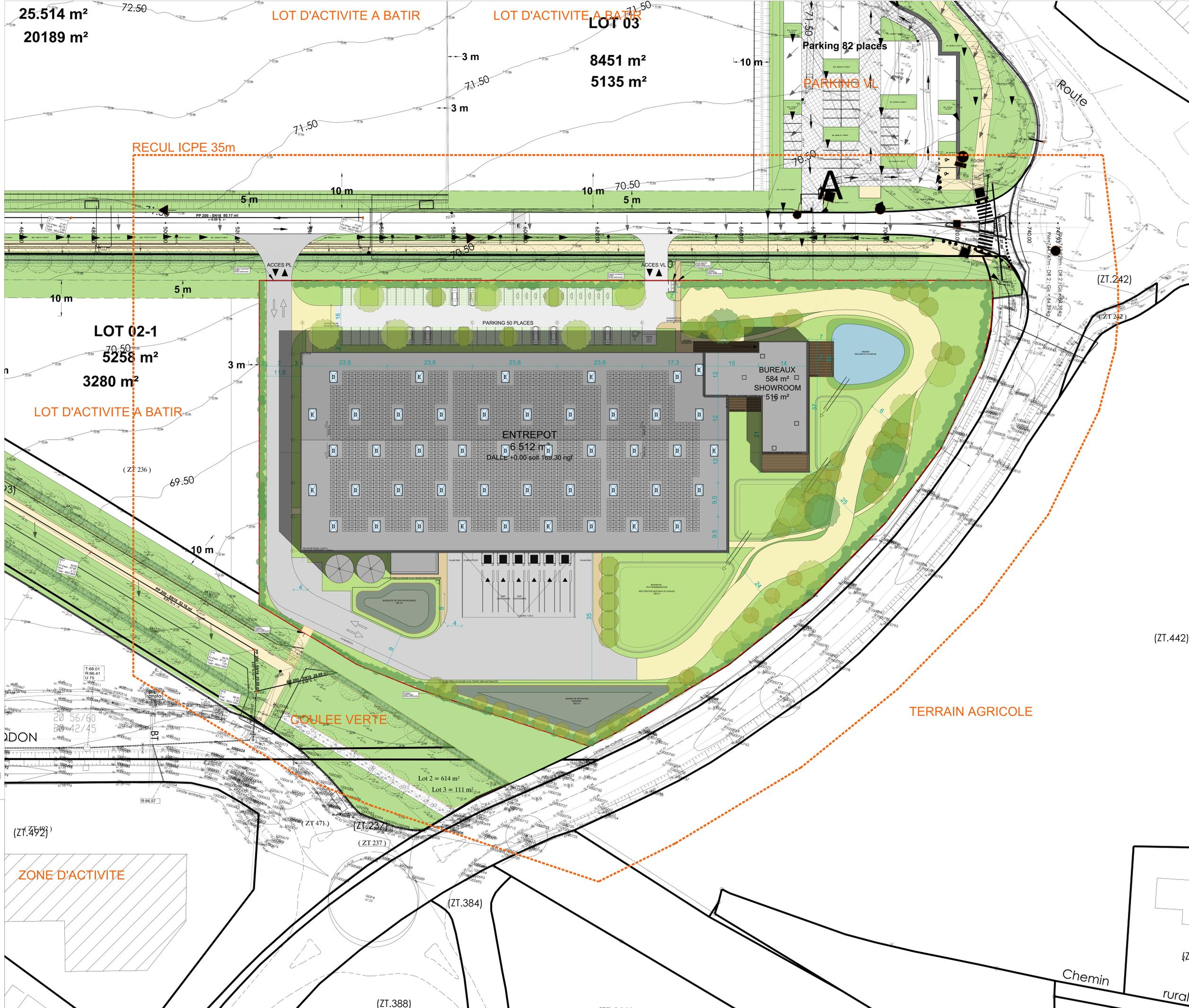
-  Périmètre du projet
-  Périmètre de 100 mètres



Pièce n°3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/250
(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)





LES COTES DES NIVEAUX FINIS INTERIEURS SONT SUSCEPTIBLES D'AJUSTEMENT EN FONCTION DES ETUDES DE TERRASSEMENT.

ARTYFETES
 CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ENTREPOSAGE ET DE SES BUREAUX
 COMMUNE DE VERSON (14)

NOM DU MAITRE D'OUVRAGE	ARTYFETES FACTORY	DATE DE LA DEMANDE	14/06/2022
NOM DU MAITRE D'OUVRAGE ARCHITECTE	AGENCE FRANCOIS	DATE DE LA DEMANDE	14/06/2022
CONTRACTANT	AGENCE FRANCOIS	DATE DE LA DEMANDE	14/06/2022

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

PC **PLAN MASSE**
 PARC D'ACTIVITE

02.1 **AGENCE FRANCOIS** **1202**
 Date : JUILLET 2022
 Echelle : 1/200

Pièce n°4

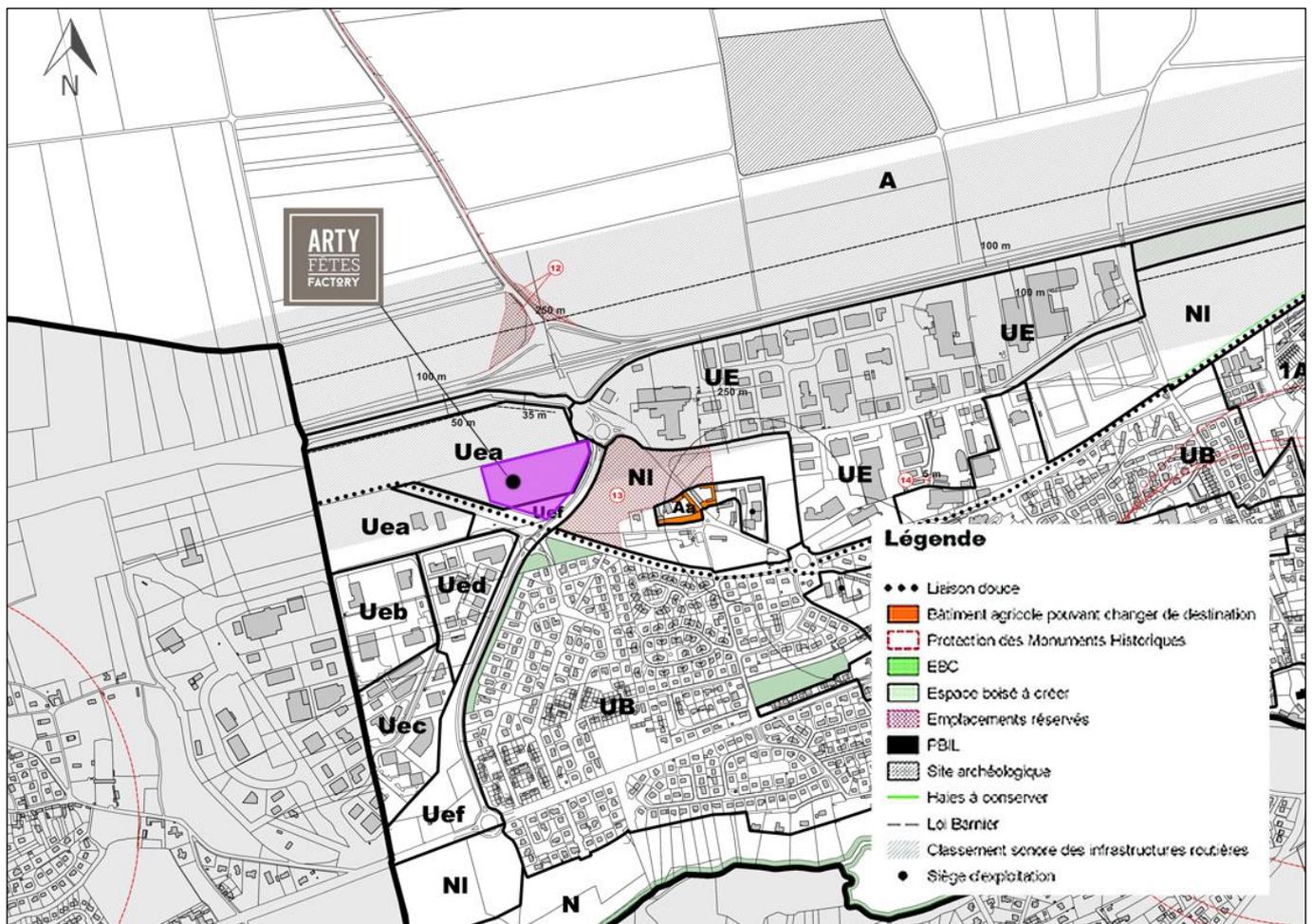
Compatibilité des activités projetées
avec l'affectation des sols
(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

I. PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Verson est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, dans sa deuxième version simplifiée, le 30 mars 2021. Ce document définit les dispositions d'urbanisme applicables à l'ensemble des parcelles de la commune de Verson.

II. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La figure suivante, qui reprend le plan de zonage issu du PLU en vigueur sur la commune de Verson, permet de localiser les terrains concernés par le projet de la société ARTYFETES FACTORY:



Au regard de la figure précédente, il apparaît que les terrains du projet sont localisés en zone Uea qui regroupe les parcelles situées au Nord-Ouest du parc d'activités « Les Rives de l'Odon » entre la voie principale et l'A84. Selon le PLU en vigueur, ce secteur est destiné à accueillir des programmes d'activités artisanales, industrielles ou commerciales de grande dimension.

On note que le Sud du terrain d'implantation est en zone Uef qui concerne les terrains d'assiette des équipements et constructions d'intérêt public ou commun ainsi que des aménagements paysagers du parc d'activités Les Rives de l'Odon.

Dans l'ensemble des secteurs UE, sont particulièrement interdites les occupations suivantes :

- les constructions, lotissements ou groupes d'habitations ;
- les installations classées, autres que celles liées à l'activité autorisée dans chaque secteur (à l'exception de la zone Uea) ;
- les carrières, affouillements et exhaussements de sol ;
- l'hébergement léger de loisirs ;
- les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés ;
- le stationnement de plus de trois mois de caravanes.

A l'échelle de la zone Uea dans laquelle s'insère en majorité le projet porté par la société ARTYFETES FACTORY, sont autorisées les occupations suivantes :

- Les activités industrielles, commerciales, artisanales, de logistique et de services,
- Les installations classées soumises à autorisation ou déclaration sous réserve que leur fonctionnement soit compatible avec le voisinage,
- Les commerces non alimentaires et les constructions destinées à la restauration et à l'hôtellerie,
- les aménagements, constructions et installations à destination de bureaux, d'hébergement hôtelier et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

En secteur Uef, est autorisée la création de voies et cheminements nécessaires à la mise en relation et à la fonctionnalité des espaces voisins de ces secteurs justifiés par un projet d'ensemble.

Le projet de construction d'un entrepôt logistique et des bureaux associés porté par la société ARTYFETES FACTORY apparait donc compatible avec la vocation urbanistique des terrains.

Les points suivants, précisent le positionnement du projet par rapport aux prescriptions du règlement du secteur.

- **Article 3** : Accès et voirie :
 - o 3.1 Accès :

« En secteur Uea, tout accès direct à un terrain depuis une voie en secteur Uef est interdit. Les accès aux différents lots devront être aménagés de telle sorte que la manœuvre se fasse en marche avant et sans manœuvre sur la voie publique. Les accès réservés aux véhicules seront aménagés pour qu'en aucun cas un véhicule stationné ne déborde sur l'emprise publique des voies. A l'intérieur de la parcelle, des aires de manœuvre suffisantes permettront de même manière la sortie en marche avant. »

L'accès à la plateforme logistique se fera depuis le secteur Uea directement. Ces accès seront dimensionnés de manière à permettre des manœuvres d'entrée et de sortie en marche avant sans gêner la circulation sur les voies publiques.

- o 3.2 Voirie :

« Les voies privées, y compris à l'intérieur des unités foncières, devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'usage réel. Elles devront au minimum permettre l'accès du matériel de sécurité, de répurgation et de lutte contre l'incendie, et assurer la visibilité lors des manœuvres d'entrée et sortie des parcelles. »

Les voiries internes seront dimensionnées selon les caractéristiques de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°1510 sous le régime de l'enregistrement pour permettre le passage de tous les engins nécessaires à la lutte contre l'incendie. Elles seront dimensionnées de manière à assurer une visibilité aux accès de la plateforme logistique.

- **Article 4** : Desserte par les réseaux :

« *Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée aux réseaux publics de distribution et évacuation.*

Les réseaux et branchements de toute nature, seront obligatoirement enterrés, sauf les eaux pluviales qui seront réalisées en respectant le principe général de leur traitement sur le parc d'activités tel que mentionné dans les cahiers des charges et en ce qui concerne le Parc d'activité des Rives de l'Odon selon les prescriptions du dossier Loi sur l'Eau et de l'arrêté préfectoral.

L'évacuation des eaux résiduelles artisanales et commerciales ainsi que les eaux de ruissellement des aires de stationnement sont soumises à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur. »

Les nouvelles installations seront raccordées aux réseaux publics de distribution et d'évacuation (gaz, électricité, eau potable et eaux usées). Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle comme le prévoit le cahier des charges du Parc d'activités des Rives de l'Odon.

Pour informations, un dossier loi sur l'eau portant sur la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du parc d'activités a été déposé en 2020 et a donné lieu à l'arrêté du 19 mars 2021 encadrant les sujets de réseau de collecte et rejets d'eaux pluviales de la ZAC. Les dispositions prévues dans le cadre du projet d'ARTYFETES FACTORY sont en accord avec les prescriptions de cet arrêté (présence d'un séparateur d'hydrocarbures, gestion interne des EP par infiltration, caractéristiques des bassins, etc.).

- **Article 5** : Caractéristiques des terrains :

Sans objet

- **Article 6** : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« *Les alignements et marges de recul de principe éventuellement indiqués aux documents graphiques doivent être respectés.*

En zone Uea, les constructions doivent être implantées :

- *avec un recul minimum de 10 m de la limite d'emprise des voies existantes ou à créer,*
- *avec un recul minimum de 10 m de la limite d'emprise du secteur Uef,*
- *avec un recul minimum de 30 m depuis l'axe de la RD147a,*
- *avec un recul minimum de 50 m depuis l'axe de l'A84,*
- *avec un recul minimum de 35 m depuis l'axe de la bretelle de sortie de l'A84.*

Les reculs indiqués ci-dessus pourront être réduits pour des constructions et des équipements de faible emprise, tels que les postes de contrôle, les barrières automatiques, etc. »

- **Article 7** : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriétés :

« *En secteur Uea, toute construction doit être en retrait de 3 m minimum de la limite de terrain autre que jouxtant une voie ou emprise publique.*

Cette disposition s'applique à toute division interne relative à un projet d'ensemble. Si plusieurs propriétaires établissent une servitude de cour commune par acte authentique, les dispositions de l'article Ue8 se substituent à cette disposition. Cette disposition n'autorise en rien de déroger à la réglementation des installations classées et à la sécurité, notamment l'incendie, à laquelle il doit être satisfait en tout état de cause. »

- **Article 8** : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :
« Sauf pour le cas de locaux d'habitation ou bureaux d'occupation permanente pour lesquels les baies principales devront être libres de tout masque sous un angle de 45°, aucune disposition particulière n'est requise.

L'ensemble des reculs mentionnés dans les articles n°6, n°7 et n°8 sera pris en compte dans l'aménagement de la plateforme. Le bâtiment sera implanté à : 20 m de la limite d'emprise des voies existantes, 10 m de la limite d'emprise du secteur Uef, 35 m depuis l'axe de la RD147a et à 11,5 m de la limite séparative.

- **Article 9** : Emprise au sol des constructions :
« En secteur Uea, l'emprise au sol des constructions devra être au minimum de 20% de la surface de la parcelle ».

L'emprise au sol des bureaux et cellule sera à minima de 20% de la surface de la parcelle : le projet a une emprise au sol de 37%.

- **Article 10** : Hauteur des constructions :
« La hauteur est la distance la plus grande mesurée verticalement entre tout point d'un bâtiment et le niveau naturel du terrain avant travaux.
Dans les terrains en pente une tolérance pour soubassement ne pourra excéder 2 mètres.
En secteur Uea, le long de l'A84, de la bretelle de sortie et de la RD 147a, la hauteur minimale des constructions est fixée à 9 m avec un maximum de 15 m à l'acrotère (au regard des activités attendues, d'une part, et de l'effet vitrine souhaité, d'autre part). Sur le reste du secteur Uea la hauteur maximale des constructions est de 15 m. »

Conformément à l'article 10, Le projet dispose de deux volumes, bureaux et entrepôt, dont les acrotères respectifs sont à 9 et 14.5 m.

- **Article 11** : Aspect extérieur :
« L'ambition de la zone est de refléter dans son expression architecturale, l'ambition de modernité et dynamisme économique qui anime ses acteurs. ».

o **11.1 Aspect extérieur** :

« L'architecture devra être de style contemporain voire novateur.

Sont exclues toutes connotations faisant référence à une architecture d'expression traditionnelle ou régionaliste.

Les constructions présenteront un traitement architectural homogène sur toutes leurs façades, ce qui exclut toute discrimination entre façade principale et arrières et toute surenchère publicitaire.

Les bâtiments dont l'architecture, la couleur et l'expression publicitaire, constituent par eux-mêmes "l'enseigne", au cas où leur intégration ne serait assurée, ne pourront y trouver place que si une adaptation peut les mettre en cohérence avec le caractère général de la zone.

Les matériaux de façade tels que métal et verre seront privilégiés.

Les volumes seront purs et de modules harmoniques. Une note de présentation exposera les choix opérés et leur justification en regard des principes exposés ci-dessus et de l'adéquation de la proposition à l'environnement créé sur la zone.

○ 11.2 Toitures :

« Il n'est ni imposé ni exclu de type de couverture hormis les principes ci-dessous :

Toute couverture visible doit être considérée comme "la cinquième façade" :

- *le parti de toiture proposé doit être justifié en regard de la volumétrie globale de la construction,*
- *les matériaux employés seront de qualité homogène avec les façades,*
- *aucune prise ou évacuation en toiture ne pourront avoir de disposition aléatoire, elles seront :*
 - *soit sous grilles en façade ou pignon,*
 - *soit établies en forme architecturale opportune et intégrée en superstructure de la construction.*
- *les formes adoptées (pentes, courbes, etc.) devront être traitées avec soins dans l'esprit des alinéas ci-dessus, notamment au niveau des égouts de long pan ou d'éventuelles croupes, avec par exemple chenaux, larges débords etc., ou toute autre disposition à condition qu'elle soit justifiée par une démarche architecturale d'ensemble.*

Tout ouvrage technique sera intégré ou en harmonie dans les volumes de construction : les éléments techniques tels que climatiseur, ventouse de chauffage, dispositif de ventilation, etc. seront dissimulés pour ne pas être visible depuis l'espace public. Les toitures terrasses végétalisées seront privilégiées. »

○ 11.3 Couleur :

« Les tonalités générales se situeront principalement dans la gamme des blancs, gris métal, gris vert éventuellement noir graphite. Accessoirement des couleurs d'expression architecturales pourront être utilisées à l'intérieur d'une gamme proposée en harmonie avec l'environnement. »

○ 11.4. Enseignes publicitaires :

« Les panneaux publicitaires, hors des signalisations préconisées par l'aménageur sont interdits sur L'ensemble du secteur. Seules les enseignes sont autorisées sous réserve :

- *qu'elles soient contenues à l'intérieur du volume de la construction et intégrées aux formes architecturales,*
- *qu'elles ne comportent que les inscriptions relatives à la raison sociale ou l'objet social de l'activité. »*

○ 11.5. Equipements relatifs aux nouvelles technologies :

« Les équipements relatifs aux nouvelles technologies (type parabole) ou à la mise en œuvre d'une démarche respectueuse de l'environnement (capteurs solaires, récupération des eaux pluviales, etc....) ne doivent pas porter atteinte aux lieux environnants. Les conditions de leur intégration visuelle devront être précisées dans les dossiers de permis de construire ou de demande d'autorisations diverses.

Les paraboles devront ne pas être visibles de l'espace public et être de préférence d'un ton gris soutenu. Les citernes, de toute nature (eau-gaz-fuel etc.) seront prioritairement enterrées ; si cela s'avérait impossible, leur implantation fera l'objet d'une intégration paysagère étudiée. »

○ 11.6. Clôtures :

« Clôtures sur voie

Elles auront une hauteur maximale de 2m.

Elles seront composées d'un grillage rigide sur potelets de couleur sombre (gris anthracite ou noir), accompagné de part et d'autre d'une haie végétale taillée. Le portail sera dans une facture proche de celle de la clôture l'entourant. Elles masqueront depuis les voies, les aires de stationnement de véhicules utilitaires, les dépôts de matériel ou matériaux ou les cours de service. Elles seront exemptes de toute publicité ou raison sociale. Elles serviront de support pour l'intégration des coffrets des concessionnaires, des BAL et bacs de déchets dans un projet d'ensemble cohérent.

Clôture sur limites séparatives

Elles auront une hauteur maximale de 2m. Elles seront composées d'un grillage rigide sur potelets de couleur sombre (noir ou gris anthracite) et d'une haie végétale haie basse taillée (essences locales). ».

Le projet à l'architecture contemporaine par ses grandes ouvertures vitrées et son volume en porte-à faux dispose de deux volumes correspondants chacun à un usage. Le volume entrepôt habillé d'un bardage anthracite monte à 14.5m à l'acrotère. Il sera revêtu en parti par un bardage gris clair sur ses façades Nord et Sud afin de réduire l'impact visuel du linéaire important. A l'Est, les locaux sociaux en RDC feront lien avec les bureaux « détaché » de l'entrepôt. A l'étage, un showroom prendra place sur l'intégralité des bureaux et des locaux sociaux. Les bureaux disposeront d'un ponton dans le prolongement d'une terrasse, donnant sur un bassin d'eau, et le showroom d'une terrasse plein Sud.

Les bureaux donneront sur un espace paysager finement travaillé de manière à donner aux travailleurs différentes ambiances paysagères (ruche, friche, pelouse, potager ...). Les bureaux en RDC seront habillés en partie d'un parement en pierre de Caen et d'un bardage plan anthracite pour faire lien avec l'entrepôt. Le showroom à l'étage sera habillé de bois type claire-voie.

Le site sera entouré d'une clôture de 2m de hauteur en treillis soudé rigide anthracite doublée d'une haie végétale d'environ 2 m également.

La côte altimétrique du plancher bas du bâtiment sera adaptée au terrain naturel actuel afin d'éviter les déblais/remblais. Le projet et ses aménagements extérieurs s'adapteront à la déclivité du terrain naturel. L'accès poids-lourd disposera d'un portail coulissant anthracite de 2m de hauteur. Le second accès sera aménagé d'un portail coulissant anthracite de 2m de hauteur, d'un portillon anthracite pour les piétons et d'un muret entre les deux.

Ce muret servira de support d'enseigne, boîte à lettre et coffret concessionnaire. Il permettra également de dissimuler la zone de cantonnement des bacs de réputation qui seront sorties lors du ramassage par le service compétent.

- **Article 12** : Stationnement :

« Tout stationnement sur le domaine public est interdit, sur l'ensemble du secteur, en dehors des aires aménagées. Chaque opération doit assurer dans l'emprise du terrain qui lui est affecté, le stationnement, les aires de manœuvre, chargement et déchargement de tous véhicules concernés par son activité quelle qu'en soit leur nature (visiteurs, personnel, véhicules opérationnels, etc.) ».

Tout stationnement des poids lourds ou des véhicules légers relatif à l'activité de la plateforme logistique sera assuré au sein du futur site de la société ARTYFETES FACTORY. Les aires de manœuvres, de chargement / déchargement et les parkings seront réalisées en lien avec les voiries internes du site de manière à permettre l'évacuation des locaux et la lutte extérieure contre incendie.

Dans le cadre du projet, il est prévu 50 places de stationnement et 2 emplacements pour véhicules utilitaires (20% des places de stationnements seront pré-équipées pour l'installation de bornes de stationnement). On peut également noter l'aménagement d'un local vélo de 10m².

- **Article 13** : Espaces libres et plantations :

« Les espaces extérieurs seront aménagés en cherchant à limiter l'imperméabilisation des sols. Le recours à des revêtements non imperméables est recommandé pour le traitement des aires de stationnement. Des haies bocagères ou des rideaux d'arbres d'essence locale masqueront les aires de stockage extérieur et les aires de stationnement de camions, véhicules utilitaires et automobiles, et faciliteront l'intégration dans le paysage des constructions de grande dimension.

Le quota d'arbres le plus important sera pris en compte :

- 10% de l'unité foncière sera traité en espace vert et planté d'arbres à raison de 1 arbre de haute tige par tranche de 400 m² d'unité foncière. Cette superficie est portée à 15% pour toute parcelle jouxtant l'A84. Dans le cadre d'un projet d'ensemble prévoyant l'aménagement et la mise en valeur de la partie d'espace Uef situé entre l'A84,
- les aires de stationnements des véhicules légers (pour le personnel ou la clientèle) seront plantées à raison d'un arbre pour 6 places de stationnement, de préférence plantés aléatoirement. »

Le projet disposera de 5 900 m² d'espace vert de pleine terre et comprendront 64 arbres. Dans la bande des 5m de long de la voie interne au Parc d'Activités, le site sera traité en espace vert principalement, et sur une partie en Evergreen. Tout autour du site, la clôture en treillis soudé rigide sera doublée d'une haie arbustive de 2m de hauteur, constituée de 3 espèces minimum. Les parkings seront végétalisés par des espaces verts composés de petits massifs arborés type bosquet. La haie arbustive sera plantée à 50cm de la clôture.

Les essences d'arbre seront choisies parmi les suivantes : Gleditsia triacanthos sunburst, Acer campestre, Cercis siliquastrum, Larix, Aesculus carnea, Potentilla, Photinia, Ligustrum.

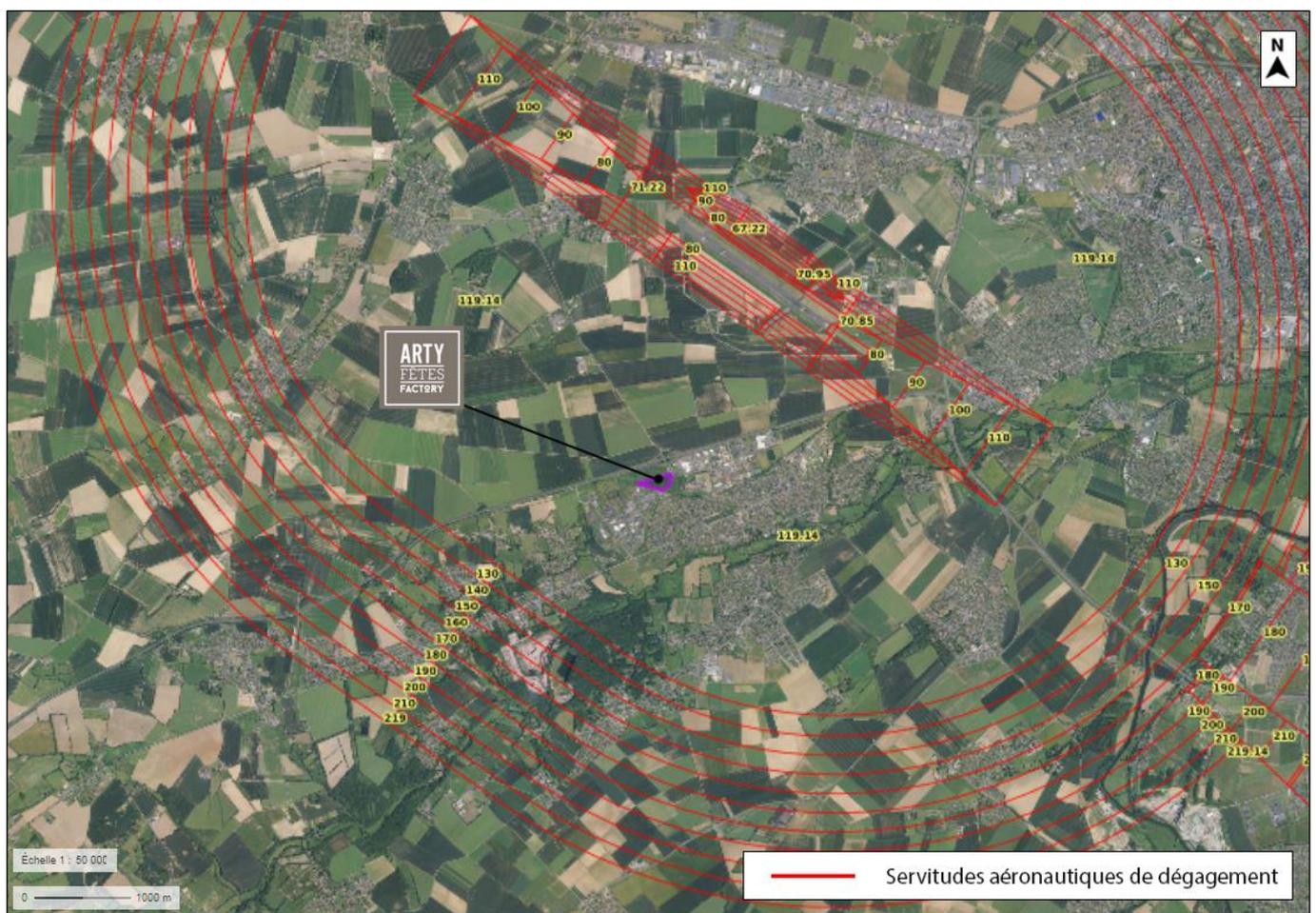
- Servitudes d'utilité publiques

Le PLU de Verson ne recense pas de servitudes d'utilité publique particulières applicables sur les terrains du projet.

Néanmoins, l'emprise du projet se situe à 2,25 km de la piste principale de l'aérodrome de Caen-Carpiquet. A ce titre, l'ensemble de la commune de Verson est concerné par des servitudes aéronautiques de dégagement vis-à-vis de cette piste principale. Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet a été approuvé par l'arrêté du 5 mars 2019.

Mise à part une hauteur maximale pour le bâti, aucune prescription particulière n'est applicable aux parcelles du projet dans le cadre de ces servitudes aéronautiques. Le projet respectera les dispositions relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les zones de dégagement sont présentées dans la figure suivante :



Compte tenu de ces différents documents et des caractéristiques du projet, les modalités d'aménagement de l'entrepôt logistique de la société ARTYFETES FACTORY sont compatibles avec le PLU en vigueur sur la commune de Verson et les servitudes d'utilité publique.

Par extension, le projet répondra aux prescriptions listées dans le cahier des charges du Parc d'activités des Rives de l'Odon, lui-même compatible avec le règlement d'urbanisme de la commune.

Pièce n°5

Description des capacités techniques et financières
(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

La société ARTYFETES FACTORY est une société familiale créée en octobre 1990, qui emploie une vingtaine de personnes et est spécialisée dans le négoce de gros en articles de fête (farces et attrapes, déguisements, accessoires, maquillage, gadgets et cotillons). Depuis 2002, la société ARTYFETES FACTORY a également étendu sa gamme de produits à l'ensemble des produits du secteur de l'évènementiel comme le loisir créatif et la décoration.

Les collections vendues par la société ARTYFETES FACTORY plaisent et s'exportent partout en France. C'est pourquoi, afin de suivre cette tendance commerciale, la société a besoin d'agrandir ses capacités de stockage qui bloquent actuellement les achats et le recrutement de nouveaux collaborateurs, freinant le développement économique de l'entreprise, avec son projet au sein du Parc d'activités des « Rives de l'Odon ».

La société ARTYFETES FACTORY exploite d'ores et déjà un entrepôt logistique et bénéficie à ce titre d'une expérience dans l'exploitation de ce bâtiment.

I. MOYENS MATÉRIELS

L'établissement disposera des moyens conventionnels issus des métiers de la logistique, à savoir :

- de moyens pour la détection incendie : système d'extinction automatique couvrant l'ensemble de l'entrepôt, report des alarmes vers une télésurveillance ;
- de moyens pour l'extinction incendie : extincteurs, RIA, réserve incendie ;
- de dispositifs de sécurité permettant la déconnection des panneaux photovoltaïques en cas d'incident ;
- de moyens afin de garantir un niveau de sûreté acceptable : contrôles des accès au portail d'entrée pour les poids lourds et contrôle d'accès pour les piétons depuis le parking véhicules légers, détection intrusion avec report d'alarme vers une télésurveillance en dehors des heures d'ouverture, clôture périphérique, etc.
- de bâtiments conformes aux arrêtés ministériels en vigueur : murs coupe-feu, désenfumage, etc.

En ce qui concerne le respect des exigences applicables à l'entreprise en matière d'environnement, l'établissement sera doté des capacités techniques nécessaires, à savoir :

- de panneaux photovoltaïques dédiés à la production d'électricité,
- de réseaux de collecte permettant de recueillir séparativement les différents types d'eaux produites sur le site (eaux usées, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries),
- de bassins étanches dimensionnés pour pouvoir confiner sur le site une éventuelle pollution des eaux, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de matière,
- de bassins d'infiltration des eaux pluviales pour tamponner le volume d'eaux pluviales générées en cas d'orage (le détail du calcul de ce bassin figure en *Pièce jointe n°25* du présent dossier),
- d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales de voirie (séparateur d'hydrocarbures), dimensionné pour traiter les eaux de voiries.

II. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le tableau suivant reprend le chiffre d'affaires et le résultat net de la société ARTYFETES FACTORY des trois dernières années :

Année	2019	2020	2021
Chiffre d'affaire (€)	8 107 000	8 299 000	10 176 000
Résultat net (€)	1 347 000	1 219 000	1 450 000

Tableau 1 : Capacités financières de la société ARTYFETES FACTORY

Ces chiffres reflètent la bonne santé de l'entreprise, et sa capacité à financer le projet. Artyfetes finance le projet grâce à un apport de 2 000 000€, le solde par un crédit cofinancé par nos deux prestataires bancaires, la Bred et le crédit agricole, les offres signées sont chez le notaire.

Il n'y a pas de budget alloué au maintien de la sécurité car ce point est primordial, la défense incendie, la formation des salariés à la sécurité, l'entretien annuels des matériels et leur contrôle ainsi que tout ce qui touche à la sécurité sera effectué quoi qu'il en coûte.

Pièce n°6

Respect des prescriptions générales édictées par le
ministre chargé des installations classées
applicables à l'installation

(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

La société ARTYFETES FACTORY projette l'aménagement et la mise en exploitation d'un entrepôt de stockage constitué d'une unique cellule de stockage d'une surface de 6 512 m². Ce projet fait l'objet du présent dossier.

La société ARTYFETES FACTORY est spécialisée dans la distribution d'articles du secteur de l'évènementiel et souhaite ainsi pouvoir entreposer des produits combustibles divers.

Ainsi, cette installation relèvera du régime de l'enregistrement (E) pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. *Pièce jointe n°1 - CERFA*) :

1510 : «Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ».

Cette rubrique est encadrée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre de ce dossier, la compatibilité du projet avec cet arrêté ministériel est réalisée par la suite. Notons qu'un certain nombre de prescriptions ne nécessite pas de justification dans le présent dossier d'enregistrement selon les guides d'aide à la justification publiés par l'administration pour cet arrêté de prescriptions générales. La colonne « compatibilité avec le projet » est donc vide pour ces points.

Notons que d'autres types de produits pourront être stockés et d'autres activités annexes pourront être réalisées au sein de l'établissement, tant que leurs seuils respectifs ne relèvent d'aucun classement au titre de la nomenclature des ICPE.

Si des marchandises dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX venaient à être stockées au sein de l'établissement, les quantités en présence seraient inférieures aux seuils de déclaration affectés à la dite rubrique.

I. TABLEAUX DE JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ

I.1. TABLEAU DE JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ AM 11/04/17

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	Aucune	Le présent dossier présente les dispositions de construction et d'exploitation de l'entrepôt de la société ARTYFETES FACTORY qui sera situé sur la commune de Verson (14).
<p>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les différents documents prévus par le présent arrêté. - Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique</p>	Aucune	<p>Le site disposera d'un dossier relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés ci-contre suite à la procédure d'enregistrement.</p> <p>Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. » ;</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le projet de la société ARTYFETES FACTORY est soumis au régime d'enregistrement conformément au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sous la rubrique 1510.</p>
<p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le site respectera les exigences paysagères du PLU de Verson et du cahier des charges du Parc d'activités.</p> <p>L'exploitant assurera l'entretien des bâtiments et des espaces verts de son établissement.</p> <p>Un contrat d'entretien des espaces verts et des locaux sera mis en place avec des sociétés agréées à ce type de travaux.</p>
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p>	<p>Aucune</p>	<p>Un état des stocks informatique sera mis en place</p> <p>Les stocks seront gérés au jour le jour, en fonction des réceptions et des expéditions de marchandises. Un système</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un</p>		<p>de suivi sera mise en place au moment de l'exploitation du site.</p> <p>L'état des stocks renseignera la nature et les quantités des substances, produits, matières et déchets.</p> <p>Un état des stocks des matières dangereuses indiquant les mentions de danger et les familles seront indiquées, notamment selon rubriques 4XXX le cas échéant.</p> <p>Les fiches de données sécurité seront conservées et tenues à disposition du service des installations classées.</p> <p>Un registre de gestion de déchets sera mis en place, toutes les informations indiquées dans les prescriptions du 1.4 ci-contre y seront mentionnées.</p> <p>L'état des stocks sera mis à disposition de l'inspection des installations classées, du préfet, des services d'incendie et de secours.</p> <p>Une mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks sera assurée par l'exploitant. Il sera accessible en cas d'incident, pertes d'utilité ou tout autre événement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		<p>Une mise à jour quotidienne de l'état des stocks des matières dangereuses sera mise en place</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>1.5. En cas de sinistre</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des tiers et ses employés en cas de sinistre</p> <p>Un diagnostic de l'impact environnemental sera réalisé en cas de sinistre conformément aux guides établis par le ministère en charge de l'environnement</p>
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</p>	<p>L'intégralité des réseaux desservant l'entrepôt est précisée sur le plan des réseaux fourni en pièce jointe n°20.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</p>	<p>L'intégralité des réseaux, et notamment les réseaux d'eau, desservant l'entrepôt est précisée sur le plan masse fourni en pièce jointe n°20.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau potable sera équipé d'un dispositif anti retour évitant toute pollution du réseau AEP. Aucune eau industrielle ne sera produite sur le site de la société ARTYFETES FACTORY.</p> <p>Les modalités de gestion des eaux sont précisées au sein de la notice hydrique ci-dessous (chap. II).</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Aucune</p>	<p>De par son activité logistique, les effluents seront limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux eaux pluviales traitées par séparateur d'hydrocarbure, • aux eaux sanitaires des bureaux et locaux sociaux (eaux usées sanitaires).

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan</p> <p>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</p> <p>Base de dimensionnement</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>La localisation du séparateur d'hydrocarbures est précisée sur le plan des réseaux fourni en pièce jointe n°20.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont celles ruisselant sur les voiries. Ces eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures et redirigées vers le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoindront directement le bassin d'infiltration.</p> <p>Les eaux pluviales seront soumises à l'infiltration sur la parcelle, conformément aux recommandations du règlement du parc d'activités. Des bassins étanches seront quant à eux disposés sur le terrain pour permettre, le cas échéant, le confinement des eaux d'extinction incendie.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>1.6.5 Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</p>	<p>Le plan des réseaux d'eaux usées est présenté en pièce jointe n°20. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau des eaux usées communales avant d'être traitées en station d'épuration.</p>
<p>1.7. Déchets</p>		
<p>1.7.1 Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Dispositions mises en place</p>	<p>Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures. Les déchets seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels dits « banals » (ex DIB), des métaux, du bois, du papier, etc. Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau de la production que de l'administratif. En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.</p> <p>L'ensemble des déchets produits, quelle que soit leur nature, sera redirigé vers une filière adaptée aux risques et sera pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisation/agréments seront vérifiés au préalable.</p>
<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les déchets produits seront regroupés temporairement et triés en interne en vue de leur évacuation vers les filières de réutilisation/valorisation/traitement les plus adaptées. Aucune opération de traitement des déchets, de quelque nature que ce soit, ne sera entreprise sur le site, à fortiori par brûlage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>		
<p>1.7.3 Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant s'assurera que les déchets générés par ses activités soient valorisés ou le cas échéant éliminés dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles R.543-66 à R.543-74 pour les déchets non dangereux et R. 541-42 à R. 541-48 pour les déchets dangereux.</p>
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le projet de la société ARTYFETES FACTORY est soumis au régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, conformément au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
2. Règles d'implantation		
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » sont insérés après les mots : « les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » ; <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si</p>	<p style="text-align: center;">Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p style="text-align: center;">Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMilog</p> <p style="text-align: center;">Conclusions du calcul par la méthode FLUMilog (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p style="text-align: center;">Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	<p>Le plan d'implantation des installations est présenté en pièce jointe n°21. Le stockage au sein de la cellule se fera sur des racks d'une largeur de 1,25 (rack simple) et 2,5 m (rack double). Les dispositions de stockage sont indiquées dans le rapport de modélisation FLUMIlog en <i>Pièce jointe n°22</i>.</p> <p>Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMilog. Ces modélisations sont présentées dans la Notice de détermination des distances d'effets des flux thermiques (chap. III) et dans la pièce jointe n°22 (rapports FLUMilog). Il ressort que pour l'incendie de la cellule de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets létaux, - aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets irréversibles. <p>Par ailleurs, les effets thermiques supérieurs ou égaux à 8 kW/m² ne sortent pas des limites ICPE de l'établissement.</p> <p>En effet, dans le cas d'un incendie de la cellule en configuration de palette type 1510, seuls les effets irréversibles sortiraient des limites de propriété.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>		<p>Les distances de l'entrepôt aux différentes limites du site sont indiquées sur le plan d'ensemble présenté en Pièce Jointe n°3 du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Seule la façade Ouest de l'entrepôt sera localisée à moins de 20 m des limites du site ; néanmoins, l'exploitant prévoit la mise en place d'un mur coupe-feu 2h, sur les façades Ouest, Nord et Est, afin de limiter les distances atteintes par les effets thermiques en cas d'incendie.</p> <p>Des effets thermiques de 5 kW/m² seraient toutefois susceptibles d'être ressentis en limite Nord de l'établissement ; à ce titre, l'exploitant avait étudié la possibilité de scinder l'unique cellule de stockage en deux. Cette configuration n'a pas été retenue pour des raisons techniques et organisationnelles de gestion de l'établissement. Pour autant, il a été intégré au projet l'installation de murs CF 2h en façade Nord, au même titre que les façades Est et Ouest.</p>
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; 	<p>Aucune</p>	<p>Le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en extérieur, en dehors des bennes à déchets.</p> <p>La zone prévue pour les bennes à déchets est située à plus de 10 mètres des structures de l'entrepôt de stockage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
3. Accessibilité		
<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>Localiser les accès sur un plan</p> <p>Fournir un plan de stationnement</p>	<p>Aucune demande d'aménagement ou d'adaptation n'est prévue dans le cadre de la présente demande</p> <p>La localisation des accès et des stationnements figure sur le plan masse en pièce jointe n°3 du présent dossier. Le site sera accessible aux services de secours à partir des deux accès : poids-lourds et véhicules légers (entrée et sortie).</p> <p>Précisons également que les véhicules légers disposeront de parkings spécifiques à l'est du site, avec une entrée dédiée, réduisant de ce fait le risque de gêne pour l'intervention des services de secours.</p>
<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p>	<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur les plans fournis en pièce jointe n° 3.</p> <p>La future voie « engins » dont sera doté le site répondra à l'intégralité des caractéristiques exigées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>		<p>Cette voie présentera notamment une largeur minimale de 6 m et une hauteur libre supérieure à 4,5 m. Elle répondra au critère de résistance à la force de portance.</p> <p>En outre, chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de la voie « engins ».</p> <p>La voie engins sera maintenue dégagée en permanence afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'incident sur site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur</p>	<p style="text-align: center;">Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan fourni en pièce jointe n°3.</p> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens sera positionnée au droit du mur CF séparant la cellule de stockage des bureaux.</p> <p>Sans objet - L'entrepôt ne dispose pas de niveaux.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; la cellule ne comporte pas de mezzanine. 		<p>L'aire de mise en station des moyens aériens respecteront les caractéristiques prescrites ci-contre.</p> <p>Sans objet – la cellule disposera d'une surface supérieure à 2 000 m².</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23, - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance</p>	<p>Les points d'eau de défense incendie seront accessibles depuis la voie « engins ». Ces points d'eau disposeront d'aires de stationnement à proximité immédiate et respectant ces dispositions.</p> <p>Ces points seront constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 360 m³ alimentant 3 PI internes délivrant un débit minimal de 60 m³/h, - deux poteaux incendie externes (au sud du site et au nord), délivrant un débit minimal de 60 m³/h. <p>Ces aires de stationnement figurent sur le plan masse disponible en pièce jointe n°3. En complément, 3 aires d'aspiration seront positionnées à proximité de la réserve incendie du site pour un raccordement direct en cas de besoin.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe- feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23</p>	<p>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoirs</p>	<p>L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan fournis en pièce jointe n°3.</p> <p>Depuis la voie « engins », les accès à la cellule se feront par un chemin stabilisé de plain pied et chaque cellule disposera d'un accès de plain-pied de 1,8 m.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant l'ensemble des risques et des moyens de protection, accompagné de consignes précises permettant l'accès facilité de ces services à chaque local.</p> <p>Ces documents seront annexés au plan de défense incendie du site.</p>
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Le détail du bâtiment de stockage est présenté sur le plan d'ensemble en Pièce jointe n°3, n°20 et 21</p> <p>Les dispositions constructives de l'entrepôt permettent l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment elles garantiront l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur.</p> <p>Les caractéristiques de la cellule seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résistance au feu des poutres et des pannes est R15. L'attestation de tenue au feu de ces éléments sera tenue à la disposition du service des installations classées, - la structure du bâtiment (charpente) sera R120, elle sera construite en béton ou en bois (lamellé collé),

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments du support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la façade Sud (non coupe-feu) sera constituée d'un bardage double peau ; - les façades Nord, Est et Ouest seront REI120 et seront constituées de panneaux sandwich ; - les éléments de support de la toiture et les isolants thermiques en couvertures seront de classe A2s1d0 ou classe supérieure. Les fiches techniques des matériaux utilisés pour les supports de toiture et les isolants thermiques seront conservées et tenues à disposition des services des installations classées, - le système de couverture satisfera la classe BROOF (t3). La fiche technique du système de couverture sera tenue à disposition des services des installations classées - les lanterneaux de toiture et dispositifs de désenfumage seront en matériaux de classe d0, - la cellule sera aménagée sur un seul niveau, - la hauteur libre de la cellule sera d'environ 12 m; - les séparations entre la cellule et les bureaux disposeront d'une tenue au feu de type REI120, - aucun stockage de matières dangereuses ne sera mis en œuvre au sein de l'entrepôt,

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</p> <p>Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de planchers hauts, - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont dotées de portes coupe-feu de type a minima EI2 120 C (classe de durabilité C2) ou résistance supérieure. Le certificat de durabilité des portes coupe-feu de l'entrepôt sera conservé et mis à disposition des services d'inspection des installations classées.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</p> <p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe</p>		
5. Désenfumage		
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que</p>	<p align="center">Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</p>	<p>Les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation prévus figurent sur le plan de stockage faisant l'objet de la Pièce jointe n°21.</p> <p>La cellule est divisée en cinq cantons de désenfumage de surface inférieure à 1 650 m². Les cantons ont une longueur maximale de 60 m (largeur cellule). Les écrans de cantonnement sont stables au feu supérieur à ¼ h et présentent une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La cellule sera équipée de dispositifs d'évacuation des fumées conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Ces DENFC seront à commande automatique (capsule CO₂) et manuelle. Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés de chaque cellule de stockage).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Description du dispositif choisi</p> <p>Superficie des toitures et des ouvertures</p> <p>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</p> <p>Surface des amenées d'air prévue et mode de calcul.</p>	<p>Ils seront tous implantés à plus de 7 m de la paroi coupe-feu séparative des cellules.</p> <p>Pour chaque canton de désenfumage, le nombre d'exutoires de fumées et le pourcentage de désenfumage sont précisés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canton 1 : 1 329 m² -SUE = 29,4 m² soit 2,2 % en surface utile de désenfumage, - Canton 2 : 1 312 m² -SUE = 29,4 m² soit 2,2 % en surface utile de désenfumage, - Canton 3 : 1 312 m² -SUE = 29,4 m² soit 2,2 % en surface utile de désenfumage, - Canton 4 : 1 312 m² -SUE = 29,4 m² soit 2,2 % en surface utile de désenfumage, - Canton 5 : 1 247 m² -SUE = 29,4 m² soit 2,4 % en surface utile de désenfumage, <p>Le déclenchement du désenfumage sera asservi au système de détection incendie.</p> <p>Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes de quais et des portes d'accès implantées au niveau de la cellule de stockage.</p> <p>Les dimensions moyennes de ces amenés d'air frais sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porte de quai : 9 m² ; - Porte simple piétons : 1,8 m².

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>		<p>La cellule sera dotée de 6 portes de quai et 6 portes simples piétons. Soit une surface totale d'environ 65 m², supérieure à 29,4 m² qui est la superficie utile de désenfumage du plus grand canton.</p>
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun local technique ne sera installé à l'intérieur de l'entrepôt dans le cadre du projet de la société ARTYFETES FACTORY.</p> <p>Les locaux techniques (local sprinklage, local TGBT, local chaufferie) seront installés à l'extérieur de la cellule de stockage (parois séparatives coupe-feu 2h).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 		
7. Dimensions des cellules		
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de</p>	<p>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI120 et des stockages.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu</p>	<p>La localisation des murs REI 120 et des stockages est disponible sur le plan du site en Pièce jointe n°3 et en Pièce jointe n°21.</p> <p>La cellule de stockage présentera une surface inférieure à 12 000 m² et sera équipée d'un système d'extinction automatique. La hauteur libre de l'entrepôt est de 13,7 mètres.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant.</p> <p>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses le cas échéant</p>	<p>A ce jour, il n'est pas prévu de stockage de matières dangereuses. En cas de stockage de matières dangereuses, l'exploitant veillera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertir les services d'inspection en précisant la nature, les quantités stockées et les mesures de stockage associées, et le cas échéant, réaliser les démarches administratives nécessaires pour le stockage de telles substances (déclaration, enregistrement, etc.), - Vérifier par le calcul qu'aucun seuil SEVESO n'est atteint, - S'assurer que son établissement est en capacité technique (sécurité / environnement) de réceptionner et stocker ce type de substances.
9. Conditions de stockage		
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La cellule de stockage, d'une surface supérieur à 3 000 m², disposera d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage de matières en vrac ou en masse. L'organisation prévisionnelle des stockages au sein de l'entrepôt est précisée sur le plan d'ensemble figurant en Pièce jointe n°21.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>-la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>-7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>-mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</p> <p>-la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations</p>		<p>La hauteur maximale de stockage sera de 12 m en racks. Les allées présenteront une largeur moyenne d'environ 3,4 m. Avant toutes modifications du plan de stockage, une étude de flux thermiques sera entreprise de manière à vérifier que de nouveaux dangers ou inconvénients n'apparaissent pas.</p> <p>En tout état de cause, si l'exploitant décidait de stocker ses produits en masse, ceci se ferait dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage des matières dangereuses liquides.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>		<p>L'entrepôt ne présente pas de mezzanine.</p> <p>Dans le cadre du projet de la société ARTYFETES FACTORY, il n'est pas prévu de stockage de liquides inflammables au sein de la cellule de stockage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</p> <p>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>Le sol des entrepôts de stockage sera étanche et incombustible</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention respectant les prescriptions définies à cet article.</p> <p>Le détail du calcul des besoins de confinement des eaux d'extinction est présenté dans la notice hydrique ci-après au chapitre II.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
11. Eaux d'extinction incendie		
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p style="text-align: center;">Plans des dispositifs de confinement des eaux incendie</p> <p style="text-align: center;">Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>La note de calcul du volume de confinement nécessaire (D9A), conforme à la dernière édition de calcul de juin 2020, est disponible dans la notice hydrique (chap. II).</p> <p>En cas de production d'eaux d'extinction, les eaux seront confinées sur site, grâce aux dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acheminement des eaux vers les bassins de confinement interne au site présentant un volume cumulé de 950 m³, - Stockage des eaux sur l'ensemble de la dalle de l'entrepôt à hauteur de 5 cm, soit 325 m³, - Stockage des 50 m³ d'eau restant au niveau de la zone de quais et canalisations. <p>Deux vannes martelières, asservies à la détection incendie, se fermeront automatiquement en cas de sinistre ce qui permettra de dévier les eaux vers les ouvrages étanches.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		
12. Détection automatique d'incendie		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</p>	<p>Une détection automatique sera assurée au sein de la cellule de stockage et des bureaux. Ce dispositif sera compatible avec les produits qui seront stockés au sein de l'entrepôt. La détection sera automatique et liée au système d'extinction automatique. Un report d'alarme sera assuré en dehors des heures d'ouverture.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		<p>Le plan localisant les détecteurs, ainsi que leurs documents techniques, seront conservés sur site par l'exploitant et mis à disposition des services d'inspection avant la mise en fonctionnement de l'entrepôt</p> <p>L'alarme sera perceptible en tout point de l'entrepôt. Une attestation de conformité sera délivrée et conservée au sein de l'établissement. Elle sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p>		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; · Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux 	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p>	<p>Les moyens présents sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve incendie d'un volume unitaire de 360 m³ (localisation est précisée sur le plan masse présenté en Pièce jointe n°3) qui alimentera 3 poteaux incendie en interne, - deux poteaux incendie présents sur le domaine public permettant de fournir un débit unitaire d'au moins 60 m³/h. - l'accès à chaque cellule sera implanté à moins de 100 m d'un point d'eau comme l'illustre le plan masse présenté en Pièce jointe n°3 sur lequel figure la localisation des réserves d'eau incendie, - d'extincteurs, - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. La localisation des RIA est présentée en Pièce jointe n°21.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; – le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un</p>	<p>Note de dimensionnement du ou des bassins</p> <p>Règles appliquées selon la D9 ou avis du SDIS préalable si la règle n'est pas complètement appliquée (à défaut de l'avis du SDIS, basculement en procédure autorisation)</p> <p>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.</p> <p>Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</p>	<p>Le poteau incendie implanté au Sud sera accessible via un accès réservé aux services d'incendie et de secours aménagé Sud-Ouest. L'accès apparaît sur le plan d'ensemble présente en Pièce jointe n°3 du dossier de demande d'enregistrement. Le débit disponible au niveau du poteau implanté au Sud (n°55) s'élève, sous 1 bar de pression, à 88 m³/h comme l'atteste le compte rendu de maintenance des poteaux incendie présenté en Pièce jointe n°27 du dossier de demande d'enregistrement. N'étant pas encore aménagé, le débit qui sera disponible au niveau du poteau situé au Nord n'est pas encore connu. L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau afin de garantir que l'ouvrage délivre un débit d'au moins 60 m³/h.</p> <p>Il existera 15 RIA, qui sont localisés sur le plan en PJ n°21. La localisation et le nombre d'extincteurs sera défini par une société agréée pour ce type d'intervention avant la mise en exploitation de l'établissement, selon la norme ou le référentiel APSAD R5.</p> <p>La surveillance et l'entretien de l'ensemble des moyens de défense incendie sera assurée par une société agréée à une fréquence à minima annuelle.</p> <p>Le calcul des besoins en eau a été réalisé suivant l'instruction D9 et aboutit à un débit nécessaire de 300 m³/h. Ce calcul est disponible dans la notice hydrique ci-dessous (chap. II).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>		<p>Les points d'eau incendie sont localisé sur la PJ n°3.</p> <p>L'établissement disposera d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Des exercices de sécurité seront organisés dans les premiers mois de mise en service des installations. Les comptes rendu de ces séances seront tenus dans un registre.</p> <p>Des formations seront organisées par l'exploitant à l'endroit des opérateurs et intervenant sur la mise en œuvre des moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
14. Evacuation du personnel		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours</p> <p>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</p>	<p>Les issues de secours sont localisées sur le plan présenté en Pièce jointe n°21.</p> <p>La cellule de stockage disposera d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé. Ces issues ne seront pas verrouillées et seront facilement manœuvrables.</p> <p>Ces dispositions permettent que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 mètres des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposent d'une issue à moins de 25 m. La distance maximale qu'aurait à parcourir une personne afin de rejoindre une issue de secours s'élèverait à 57 mètres comme l'illustre le plan de rez-de-chaussée présenté en Pièce jointe n°21 du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Des exercices d'évacuation seront organisés dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt de la société ARTYFETES FACTORY.</p>
15. Installations électriques et équipements métalliques		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles,</p>	<p>Règlements ou normes pris en compte</p>	<p>L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur, évitant toute cause possible d'inflammation. Elle sera contrôlée périodiquement par un prestataire extérieur.</p> <p>Chaque armoire TD permettra une coupure électrique. Ces équipements seront implantés à proximité d'une issue par cellule.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Analyse du risque foudre et étude technique</p>	<p>Les installations seront protégées contre les effets de la foudre. A ce titre, une Analyse du Risque Foudre et une étude technique sont disponibles en Pièce jointe n°24.</p> <p>Les installations de production d'électricité issue de l'énergie photovoltaïque seront conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Les moyens de protection prévus dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre seront mis en œuvre suite à la mise en service de l'entrepôt.</p>
16. Eclairage		
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Matériaux prévus</p>	<p>L'éclairage sera de type naturel (éclairage zénithal) complété par un éclairage artificiel électrique composé de néons et de lampes. Les lampes présentes au sein du bâtiment ne mettront pas en œuvre de d'ampoules à vapeur de sodium ou de mercure.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
17. Ventilation et recharge de batteries		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</p> <p>Emplacement des locaux ou de zones de recharge des batteries sur un plan</p>	<p>A ce stade, la société ARTYFETES FACTORY n'a pas statué sur la technologie retenue pour les engins de manutention qui seront associés à l'exploitation de l'entrepôt de Verson. Selon la technologie retenue, et si les batteries des engins sont susceptibles d'émettre des gaz lors des opérations de charge, un local sera aménagé au sein de la cellule de stockage. S'il s'agit de batteries type Lithium-ion, les chargeurs seront positionnés à plus de 3 mètres des racks.</p>
18. Chauffage		
<p>18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p>	<p>Règlement ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p>	<p>La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi REI 120. Les normes qui seront utilisées pour la chaufferie sont issues de l'arrêté du 23 juin 1978. Les plans des canalisations comprenant les vannes de la chaufferie ne sont pas connus à ce stade du projet.</p> <p>L'exploitant s'assurera de la tenue de ce document avant la mise en exploitation de l'entrepôt et tiendra à disposition ce document pour les services d'inspection.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>A l'extérieur de la chaufferie seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne de coupure sur la canalisation d'alimentation des brûleurs et un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation ; - un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs
18.2. Autres moyens de chauffage		
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme 	<p>Règlement ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>Sans-objet, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas d'autres moyens de chauffage pour la cellule de stockage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
19. Nettoyage des locaux		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>L'établissement sera tenu dans un état constant de propreté, par tous moyens adaptés.</p> <p>Au vu de l'activité projetée et de la nature des produits entreposée, aucune adaptation spécifique n'est nécessaire au niveau du matériel de nettoyage. Néanmoins, des produits de récupération des souillures (absorbants, sciure, chiffons) seront disponibles pour intervenir en cas de déversement accidentel.</p>
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 	<p>Aucune</p>	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ".</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
21. Consignes		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; 	Liste des consignes prévues	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 		<p>L'ensemble des consignes listées au présent article et précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et également précisées pour les nouveaux employés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation d'élaboration d'un document spécifique concernant les travaux de réparation et d'aménagement de l'entrepôt ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours ; - les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de leur indisponibilité ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe- feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p style="text-align: center;">Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie</p>	<p>Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié.</p> <p>Les mesures pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie seront consignées dans le plan de défense incendie, et tenues à disposition de l'ensemble des employés. Ce plan comprendra, par exemple, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alerte des différents collaborateurs quant à l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ; - maintien de l'interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre ; d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - report des travaux de réparation et d'aménagement de l'entrepôt à une période de fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ; - vérification du fonctionnement du dispositif de détection et des autres moyens de défense incendie présents sur le site (réserve d'eau et poteaux incendie, RIA, extincteurs) ; - privilégier la maintenance du système d'extinction automatique en dehors des horaires de fonctionnement des activités logistiques.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
23. Plan de défense incendie		
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; 	<p>Aucune</p>	<p>Le plan de défense incendie est un document opérationnel qui devra être établi suite à la construction du bâtiment avant le démarrage de l'exploitation du site.</p> <p>Ce document sera établi en amont du démarrage de l'activité logistique et sera tenu à la disposition de l'inspection.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - a description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; 		<p>Le plan de défense incendie est un document opérationnel qui devra être établi suite à la construction du bâtiment avant le démarrage de l'exploitation du site.</p> <p>Ce document sera établi en amont du démarrage de l'activité logistique et sera tenu à la disposition de l'inspection.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; – les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires			
24. Bruit					
24.1. Valeurs limites de bruit					
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités exercées sur le site de Verson respecteront les valeurs admissibles définies dans le tableau ci-contre.</p>			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; padding: 5px;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le</td> <td style="width: 33%; padding: 5px;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours</td> <td style="width: 33%; padding: 5px;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches</td> </tr> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches			

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020			Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
bruit de l'installation)	fériés	et jours fériés		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>				
24.2. Véhicules. - Engins de chantier				
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			Engins prévus	<p>L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariot élévateur, transpalette) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Des mesures acoustiques seront réalisées dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation.</p>
25. Surveillance et contrôle des accès		
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Description du système de surveillance</p>	<p>La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance ou par gardiennage. Dans les deux cas, en cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.</p>
26. Remise en état après exploitation		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Aucune</p>	<p>Dans le cas d'une cessation des activités du site, l'ensemble des prescriptions décrites au point 26 seront mises en œuvre.</p>
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p>		
<p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
frigorifiques.d0		
<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; -soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>
<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa.</p> <p>Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>		
<p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>
<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>27.6. Moyens de lutte incendie</p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>
<p>27.7. Installations électriques</p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>
<p>27.8. Equipements frigorifiques</p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage en cellules ou chambres frigorifiques.</p>
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>
<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</p> <p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients 	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p> <p>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</p> <p>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</p> <p>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</p> <p>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif,</p>		<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 		<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Observations/Commentaires
<p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 		<p>Non concerné, le projet de la société ARTYFETES FACTORY ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement (1510)

Les notices techniques associées à la justification de la compatibilité du projet aux prescriptions applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510, figurent ci-après :

- Notice hydrique,
- Notice de détermination des distances d'effets des flux thermiques.

II. NOTICE HYDRIQUE

II.1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

Plusieurs types d'effluents aqueux seront produits au sein de l'établissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées du site (voiries, quais PL, etc.) seront potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues) ou des matières granulaires (usure par frottement),
- des hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules légers).

Concernant les eaux pluviales tombant sur les espaces verts, elles s'infiltreront pour la majeure partie directement dans le sol sans avoir été souillées. Une autre partie pourra toutefois entraîner des matières en suspension (terres) en ruisselant vers les surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales de toiture seront quant à elles exemptes de pollution et peuvent directement rejoindre le milieu naturel sans prétraitement particulier.

Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site pourront avoir des répercussions sur le milieu récepteur sans traitement :

- **les Matières En Suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées du site nécessiteront un traitement approprié avant leur rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

Eaux usées

Les eaux usées sanitaires collectées sur le site seront similaires aux eaux usées sanitaires domestiques classiques. Elles seront ensuite dirigées vers le réseau public d'assainissement avant d'être traitées par la station d'épuration la plus proche.

Eaux industrielles

Seules des eaux de lavage des sols seront produites. Ces eaux de lavage seront similaires aux eaux usées sanitaires.

II.2. RESEAUX DE COLLECTE

Les différents types d'eaux produites sur le site sont et resteront collectés par des réseaux séparatifs :

- un réseau qui collectera les eaux usées sanitaires puis les dirigera vers le réseau d'eaux usées de la zone puis vers la station d'épuration communale de Verson,
- un réseau qui collectera les eaux pluviales recueillies sur la toiture du bâtiment avant de rejoindre le futur bassin d'infiltration de l'établissement,
- un réseau qui collectera les eaux pluviales recueillies sur les voiries. Ces eaux de ruissellement seront également acheminées vers le bassin d'infiltration de l'établissement. Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en amont du bassin d'infiltration et permettra d'épurer ces eaux de ruissellement des éventuelles traces d'hydrocarbures.

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux pluviales (toitures et voiries), sera redirigé vers les bassins étanches de confinement des eaux, par l'activation de vannes, asservies à la détection incendie.

II.3. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RÉGULATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

II.3.1. ÉCRÊTEMENT DES EAUX PLUVIALES

II.3.1.1 Cadre général à appliquer

Le dimensionnement de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales du site a été réalisé sur la base des préconisations suivantes :

- l'écroulement des eaux de ruissellement sur les surfaces du site pour une pluie de référence de période de retour $T = 100$ ans.

II.3.1.2 Hypothèses de calculs

Les hypothèses de calculs du dimensionnement du bassin d'infiltration par la méthode des pluies figurent en PJ 25.

L'ouvrage qui tamponnera les eaux pluviales sera dimensionné pour gérer un évènement centennal défavorable. Le dimensionnement à suivre a été réalisé à partir des coefficients de Montana de Caen-Carpquet pour une période de retour centennal.

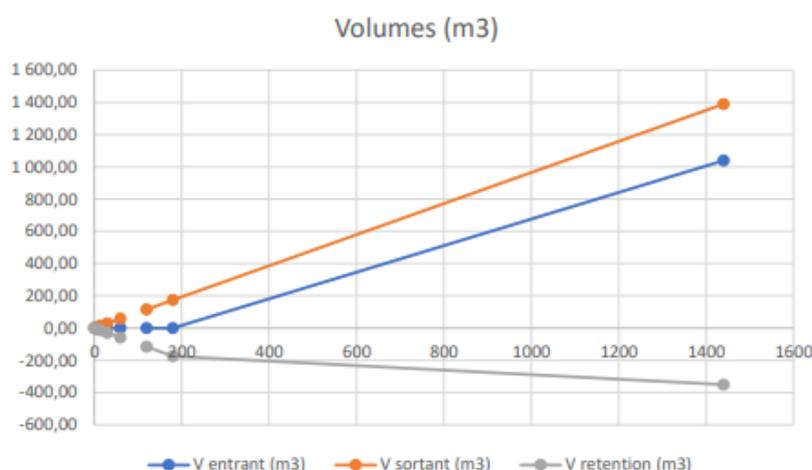
La détermination des surfaces ruisselantes est réalisée à partir de l'occupation des sols observable sur le plan de masse (coefficient d'imperméabilisation = 65,1 %)

Compte tenu de la surface du site de la société ARTYFETES FACTORY, le débit de fuite calculé total s'élève à **16,08 litres** par seconde. Des études de caractérisation du sol au droit des terrains d'implantation ont permis de mettre en évidence une vitesse d'infiltration du sol de l'ordre de $2,01 \cdot 10^{-5}$ m/s.

- Dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration

Le coefficient d'infiltration moyen à l'échelle des terrains d'implantation des bassins est de $2,01 \cdot 10^{-5}$ m/s ; la hauteur de pluie atteinte en 24h serait de 85,6 mm. **La surface nécessaire pour le bassin d'infiltration des eaux pluviales serait de 800 m².**

Le graphique suivant montre qu'avec une telle surface d'infiltration, les volumes d'eaux entrant sur le bassin seront toujours inférieurs aux volumes d'eaux infiltrés.



II.3.2. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

- Méthodologie

Le dimensionnement des séparateurs hydrocarbures s'appuie sur les NF EN 858-1 et -2. En application de ces normes, la taille nominale de l'installation de séparation peut être définie par la formule :

$$TN = (Q_r + f_x \times Q_s) \times f_d$$

Avec :

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q_r : Débit maximum des eaux de pluie en entrée de séparateur, en litres par seconde,

F_x : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement,

Q_s : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde, (absence de telles eaux dans la situation projetée)

F_d : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

- Calcul du débit maximum des eaux pluviales en entrée de séparateur (Q_r)

Ce débit peut être calculé à partir de la méthode présentée ci-après et dépend des conditions pluviométriques locales.

Pour un type de déversement d'effluents de catégorie B (parking, voirie), la dimension du séparateur dépend de la conception, de l'intensité pluviométrique et de la zone de captage se déversant dans ledit séparateur. Conformément à la norme NF EN 752-4, le débit maximum d'eaux de pluie en entrée du séparateur doit être calculé à partir de la formule suivante :

$$Q_r = \Psi \times i \times A$$

Avec :

Q_r : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde,

Ψ : Coefficient de ruissellement (en règle générale, un coefficient de ruissellement Ψ= 0,9 est appliqué),

i : Intensité pluviométrique, en litres par seconde et par m². L'intensité pluviométrique i dépend principalement de l'analyse des données pluviométriques locales (0,03 l/s.m² pour Verson dans le cas d'un séparateur d'hydrocarbures doté d'un déversoir d'orage),

A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement, en m².

$$\text{Soit dans le cas présent } Q_r = 0,9 \times 0,03 \times 3\,420 \times 0,2 = 19 \text{ l/s}$$

- Dimensionnement du séparateur en amont du point de rejet des eaux pluviales

Pour des carburants, f_d est pris égal à 1 soit TN = 19 retenu à 20 ou 30 en application de la norme (TN supérieur). Au vu des faibles quantités à traiter, le volume minimal du séparateur d'hydrocarbures se détermine selon la formule suivante : V = (100 x TN) / f_d soit **2 ou 3 m³**.

Le type d'ouvrage retenu sera de **type 1**, c'est-à-dire qu'il permettra de respecter une valeur limite de rejet fixée à 5 mg/l d'hydrocarbures résiduels.

II.4. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre [...] » peuvent être recueillis sur le site par un ouvrage de collecte externe aux cellules de stockage. Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé selon le document technique D9a, qui prend notamment en compte (conformément à l'arrêté ministériel susvisé) :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Volume d'eau lié aux intempéries

Le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux est défini de la façon forfaitaire suivante : 10 litres d'eau par mètre carré de surface étanchée (bâtiments, voirie, parking, toiture et bassin) susceptible de drainer les eaux de pluies vers la rétention.

En cas d'incendie, les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les toitures du site seront drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Ainsi, la quantité d'eaux pluviales associée à cette surface représentera environ 125 m³.

Présence de stocks liquides

Le volume maximal de liquide présent au sein d'une cellule de l'entrepôt sera limité à 5 m³.

Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie

Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini dans l'instruction technique du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC dit « Instruction technique D9 ». Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour établir ce calcul, la surface de référence retenue correspond à la plus grande surface bâtie non séparée par des murs coupe-feu présentant un risque d'incendie, sans tenir compte des effets dominos. Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques, coefficients et surfaces retenus pour évaluer le débit requis pour ce bâtiment en application de l'instruction du guide D9.

Paramètres	Caractéristiques	
Activité/stockage	Stockage	Activité
Hauteur de stockage - jusqu'à 3 m (0) - jusqu'à 8 m (+ 0,1) - jusqu'à 12 m (+ 0,2) - au-delà de 12 m (+ 0,5)	+ 0,1 (12 m)	-
Stabilité de l'ossature - ossature stable au feu ≥ 1 heure (- 0,1) - ossature stable au feu ≥ 30 minutes (0) - ossature stable au feu ≤ 30 minutes (+ 0,1)	+ 0,1 (R15)	
Intervention interne - accueil 24h/24 (présence permanente) à l'entrée (-0,1) - DAI généralisé reportée 24h/24 7 j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel, (-0,1) - services de sécurité incendie 24h/24 avec des moyens appropriés, équipes de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24, (- 0,3)	- 0,1 (DAI)	
Matériaux aggravants (<i>Anticipation de la révision de l'instruction D9</i>)	+ 0,1 (Panneaux Photovoltaïques)	
<i>Somme des coefficients</i>	+ 0,2	
Surface de référence	4 506 m ²	2 006 m ²
Catégorie du risque	2	1
Abaissement du risque (sprinklage)	Oui	Oui
Débit requis après arrondi (multiple de 30)	300 m ³ /h	
Volume retenu	600 m ³ (durée incendie retenue de 2 h)	

Tableau 3 : Détermination du besoin en eau pour l'extinction d'un incendie sur le site (D9)

Poteaux incendie et réserve incendie : bilan de la disponibilité en eau

Le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie sera fournie par une réserve d'eau incendie présentant un volume unitaire de 360 m³, qui distribuera trois poteaux incendie internes (débit unitaire de 60 m³/h).

Le reste du volume sera fourni par deux poteaux incendie présents sur le domaine public à moins de 100 m d'une issue de secours de l'entrepôt :

- Un poteau incendie à l'entrée PL au Nord-Ouest de l'établissement,
- Un poteau incendie au Sud-Ouest de l'établissement.

Ces poteaux seront positionnés de sorte que les points d'eau soient distants de moins de 150 mètres entre eux et à moins de 100 m des issues de secours de l'entrepôt.

Pour l'extinction d'un incendie, les disponibilités en eau du site sera donc de 300 m³/h, soit 600 m³ durant 2 h associés aux trois poteaux incendie en interne et aux deux poteaux incendie présent sur le domaine public.

Rappelons que les besoins calculés suivant l'instruction technique D9 s'élève à 600 m³ sur 2 h. Ainsi, les moyens présentés sont donc suffisants pour satisfaire aux besoins calculés.

Bilan du volume d'eau à retenir en cas de sinistre

En prenant en compte l'ensemble des paramètres nécessaires pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, on obtient le tableau suivant :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 (Besoins x 2 h minimum)	600 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	600 m ³
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	-
	RIA	Contenance intégrale de la réserve dédiée	-
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	125 m ³
		+	+
Présence de stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	-
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			1 325 m³

Tableau 4 : Détail du calcul des volumes à mettre en rétention (D9A)

Le volume d'eau à mettre en rétention serait dans ce cas et au minimum de 1 325 m³.

Ce volume d'eau serait stocké :

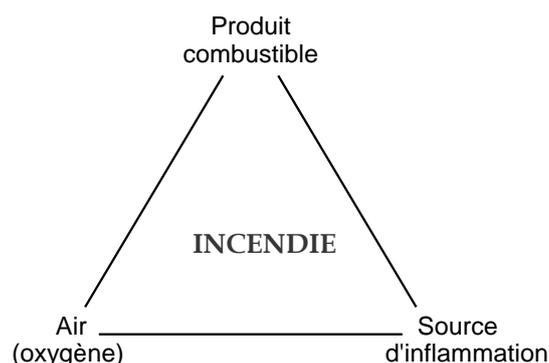
- Dans les bassins étanches de 300 et 650 m³ présent en partie Sud du site,
- Sur l'ensemble de la dalle de l'entrepôt (sur 5 cm) soit un volume de 325 m³,
- Au niveau des quais de chargement et des canalisations internes présentant un volume supérieur à 50 m³.

Ainsi, l'ensemble du volume d'eaux d'extinction incendie serait confiné sur le site en cas d'incident.

III. NOTICE DE DÉTERMINATION DES DISTANCES D'EFFETS DES FLUX THERMIQUES

III.1. GÉNÉRALITÉS

Le risque d'incendie est à considérer lorsqu'il est possible de réunir en même temps les conditions d'occurrence suivantes :



Triangle du feu

Le déclenchement d'un feu nécessite la présence simultanée d'une source d'énergie (un point chaud : cigarette, étincelle ...), d'un combustible et d'un comburant (généralement l'oxygène de l'air).

Un feu devient incendie lorsqu'il se développe sans contrôle dans le temps et l'espace.

Les principales sources d'énergie à l'origine d'un incendie sont :

- les étincelles électriques (installations électriques et électricité statique),
- les feux nus (flamme, cigarettes),
- les échauffements par frottement (appareil en mouvement).

Son développement dépendra surtout :

- de la qualité et de la quantité des matières combustibles disponibles,
- de l'alimentation en air du foyer,
- de la structure et qualité des bâtiments.

L'incendie peut se propager :

- le long de la surface d'un même matériau,
- d'un objet (ou d'une structure) à un autre par :
 - Transmission de chaleur (convection ou rayonnement),
 - Déplacement de substances en combustion (projection).

Outre l'aspect thermique (brûlage des matériaux et déformation des structures incombustibles), un incendie peut être à l'origine :

- d'émissions toxiques,
- de fumées opaques.

III.2. ANALYSE DES EFFETS THERMIQUES

Les valeurs de référence des seuils thermiques retenues pour les Installations Classées sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation. Les valeurs seuils des effets thermiques retenues sont les suivantes :

- pour les effets sur les structures :
 - **5 kW/m²**, seuil des destructions de vitres significatives,
 - **8 kW/m²**, seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
 - **16 kW/m²**, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
 - **20 kW/m²**, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
 - **200 kW/m²**, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- pour les effets sur l'homme :
 - **3 kW/m²**, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
 - **5 kW/m²**, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
 - **8 kW/m²**, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques niveaux de seuils thermiques, relatifs à la résistance des structures et issus de la littérature¹.

Flux (en kW/m ²)	Effets constatés sur les structures
5	Bris de vitres
8	Apparition de cloques sur les peintures
10	Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition
<12	Propagation du feu improbable sans mesure de refroidissement suffisante
16	Limite d'exposition prolongée pour les structures, hors structure béton
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
<36	Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis
84	Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables

Tableau 5 : Exemple d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques

¹ Green Book du TNO - 1989 ; API (American Petroleum Institute) RP 521 - 1990 ; GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières) - 1991

Au niveau de l'homme, d'un individu à l'autre, il existe des différences de tolérance au rayonnement thermique selon l'âge, l'état physique, la constitution de la peau,... Les enfants et les personnes âgées sont plus vulnérables. De plus, l'intensité du flux thermique reçu n'est pas le seul paramètre à prendre en compte. La durée d'exposition est tout aussi importante dans la réponse d'un sujet à un rayonnement thermique.

Le degré de protection offert par les vêtements constitue aussi (jusqu'à un certain point au-delà duquel ils s'enflamment eux-mêmes) une variable importante.

Les seuils d'effets présentés dans le tableau ci-après sont valides pour des gens habillés de façon courante et dépendent des durées d'exposition (deux cas différenciés : durée supérieure ou inférieure à 2 minutes).

	Types d'effets constatés	Seuils (kW/m ²)	Référence
Durée du phénomène supérieure à deux minutes (Flux radiatifs exprimés en kW/m ²)	Létaux	5	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	3	Baker et al. (1983)
Durée du phénomène inférieure à deux minutes (Doses thermiques exprimés en [(kW/m ²) ^{4/3}]. s)	Létaux (100%)	6000-7000	Hymes (1983)
	Brûlures du 3 ^{ème} degré superficielles	2600	Hymes (1983)
	Létaux (50%)	2200 2000	Hymes (1983) Rew (1997)
	Brûlures du 2 nd degré sévères	1200	Hymes (1983)
	Létaux (1%)	1000	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	600	Baker et al. (1983)
	Brûlures du 2 nd degré superficielles	700	Hymes (1983)
	Brûlures du 1 ^{er} degré	200	Hymes (1983)
	Seuil de douleur	85	Hymes (1983)

Tableau 6 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme

III.3. MODÈLE DE CALCUL DES FLUX THERMIQUES

III.3.1. MÉTHODOLOGIE FLUMILOG

Le logiciel FUMilog est utilisable dans les études de dangers relatives aux entrepôts de stockage. Il permet de déterminer les zones d'effets thermiques issus du rayonnement émis par les flammes et reçu à distance par des cibles potentielles.

La méthode développée par l'INERIS permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- et lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le principe de la méthode FLUMilog est indiqué sur le logigramme ci-après. Les différentes étapes de la méthode sont :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - o données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
 - o données d'entrées pour le calcul : comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

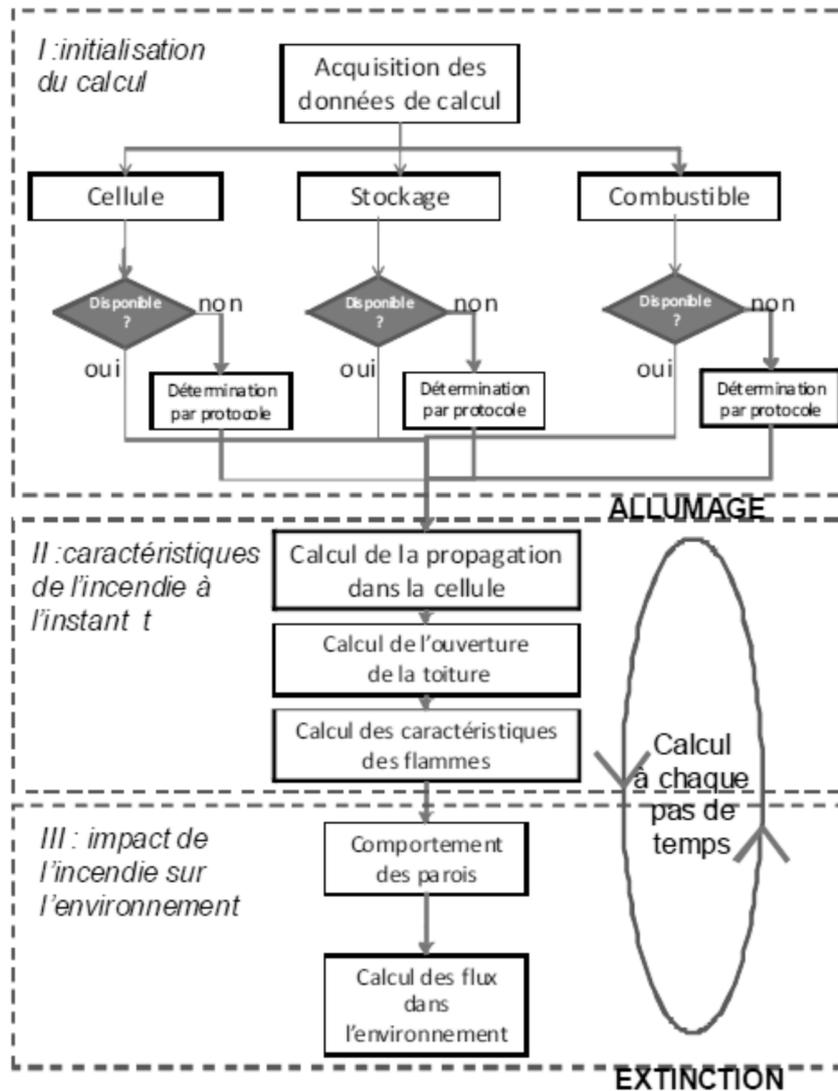


Figure 3 : Schématisation des étapes de calcul du logiciel FLUMilog

Les calculs de flux thermiques ont été réalisés avec le logiciel de calcul de flux radiatifs d'un incendie d'entrepôt de stockage *FLUMilog* développé par l'INERIS (version : interface graphique 5.5.0.0) et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

III.4. DESCRIPTION DES SCENARII ET CONSÉQUENCES

Les produits entreposés sur le site pourront être stockés en masse et en rack. Dans des conditions majorantes, les modélisations suivantes tiennent compte uniquement d'un stockage en rack.

Au regard de la nature des produits susceptibles d'être présents au sein de l'entrepôt, un unique scénario a été étudié et consiste en l'incendie de la cellule de stockage contenant des palettes type 1510.

Les différentes hypothèses de calcul (type de palettes, structure de l'entrepôt, modalités de stockage) retenues pour la détermination des effets des flux thermiques sont disponibles au sein des rapports FLUMilog reportés en *pièce jointe n°22*.

❖ **Résultats des scénarii d'incendie:**

Les résultats de ce scénario sont présentés sur les figures des pages suivantes.

III.5. DESCRIPTION DES SCENARII ET CONSÉQUENCES

Les produits entreposés sur le site pourront être stockés en masse et en rack. Dans des conditions majorantes, les modélisations suivantes tiennent compte uniquement d'un stockage en rack.

Au regard de la nature des produits susceptibles d'être présents au sein de l'entrepôt, un unique scénario a été étudié et consiste en l'incendie de la cellule de stockage contenant des palettes type 1510.

Les différentes hypothèses de calcul (type de palettes, structure de l'entrepôt, modalités de stockage) retenues pour la détermination des effets des flux thermiques sont disponibles au sein des rapports FLUMilog reportés en *pièce jointe n°22*.

❖ **Résultats des scénarii d'incendie:**

Le résultat de ce scénario est présenté sur la figure de la page suivante.

Modélisation des flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule de la plateforme - stockage palettes 1510

Les hypothèses des calculs sont disponibles dans le rapport FLUMilog référencé *C1_1510*.

La hauteur de stockage considérée est de 12 m (en racks). Par ailleurs, les volumes stockés ont été volontairement surévalués afin de se positionner en situation majorante. Notamment, la partie Est de la cellule sera, en réalité, dédiée aux activités logistiques et ne disposera pas de racks de stockage contrairement au scénario de modélisation (approche majorante).

Les distances d'effets thermiques obtenues suite à ces modélisations sont présentées dans les tableaux suivants :

Cellule de stockage

Flux thermique	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	12 kW/m ²	15 kW/m ²	16 kW/m ²	20 kW/m ²
Longueur Nord	48 m	27 m	-	-	-	-	-
Longueur Sud	5 m	5 m	5 m	-	-	-	-
Largeur Ouest	26 m	-	-	-	-	-	-
Largeur Est	26 m	-	-	-	-	-	-

Durée de l'incendie : 97 minutes



Il ressort de ces représentations que les effets thermiques de 3 kW/m² seraient susceptibles d'être ressentis au Nord et en bordure Ouest de l'établissement. En ce qui concerne les effets thermiques de 5 kW/m², ces derniers seraient ressentis à l'extérieur des limites du site en bordure Nord, sans pour autant impacter le chemin piétonnier ainsi que la voie routière du domaine public. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017, aucun effet thermique de 8 kW/m² ne serait susceptible d'être senti en dehors du futur périmètre ICPE de l'établissement ARTYFETES FACTORY.

Ces résultats de modélisation sont compatibles avec les prescriptions d'éloignement imposées à l'article 2- Règles d'implantation, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

En effet :

- **aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets létaux émis par l'incendie d'une cellule en configuration de palette type 1510,**
- **aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles émis par l'incendie d'une cellule en configuration de palette type 1510.**

Il ressort également de la modélisation d'incendie que la durée d'incendie serait inférieure à 120 minutes (97 minutes). La durée de tenue au feu des murs séparatifs est de 120 minutes. Les durées d'incendie apparaissent donc inférieures à la durée de tenues au feu des murs séparatifs de l'entrepôt.

Pièce n°7

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).

Aucun aménagement des prescriptions réglementaires n'est demandé dans le cadre du projet de la société ARTYFETES FACTORY.

Pièce n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de
l'arrêt définitif de l'installation
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*

En l'absence de réponse du propriétaire des terrains (collectivité de Caen La Mer), le courrier concernant la proposition de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et son récépissé d'envoi feront l'objet de la PJ n°8.



Monsieur Joel Bruneau
Président communauté urbaine de
Caen La mer
16 rue rosa parks CS 52700
14 027 Caen Cedex 9

Monsieur Bruneau,

Notre société ARTYFÊTES FACTORY souhaite implanter un entrepôt au sein de la zone d'activité des Rives de l'Odon sur la commune de Verson (parcelle n°594 de la section ZT du cadastre de la commune de Verson). Cette installation sera régie par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) sous le régime de l'enregistrement. Dans ce cadre, un dossier d'enregistrement en accord avec les exigences réglementaires du Code de l'Environnement sera prochainement déposé en Préfecture du Calvados.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement ICPE, le propriétaire de la parcelle doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif. Vu que le dossier ICPE sera certainement déposé en préfecture avant la signature définitive du terrain, c'est à vous que le courrier doit être envoyé puisque vous serez encore propriétaire du terrain au moment du dépôt.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de notre établissement, les mesures envisagées seront les suivantes :

- Evacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Une partie des installations fixes pourra être conservée aux fins d'une autre utilisation ou cédée dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant.

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage compatible avec le règlement d'urbanisme de la parcelle d'implantation (Zone UEa du plan local d'urbanisme).

Notre société souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

A Verson, le 6 mai 2021

La gérante

Annie Rouillé

En provenance de :

~~17 Joël Bourreau
Caen la rive
16 rue Rosa Parks
CS52700
14027 Caen Cedex 9~~

SR02 V25 MSR ZA 19-1184505 08-20



Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
AR 1A 191 065 7073 7



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 07 / 05 / 2021
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :
Signature (préciser Prénom et NOM si mandataire)
Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SARL ARTY PÊTES FACTORY
ZA de la desmillière
11 Rue des Livents
14790 VERNON



Foré

DESTINATAIRE

17 Joël Bourreau
Caen la rive
16 rue Rosa Parks
CS52700
14027 Caen Cedex 9



Numéro de l'envoi : 1A 191 065 7073 7

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



EXPÉDITEUR

SARL ARTY PÊTES FACTORY
ZA de la desmillière
11 Rue des Livents
14790 VERNON

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

avantages du service suivi :
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
modes d'accès direct à l'information de distribution :
par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
par internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
par téléphone :
Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
Date : Prix : CRB :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Pièce n°9

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

En l'absence de réponse de la mairie de Verson, le courrier concernant la proposition de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et son récépissé d'envoi feront l'objet de la PJ n°9.

Commune de Verson
A l'attention de Madame Le Maire
29 Rue de l'église
14 790 Verson

Madame le Maire,

Notre société ARTYFÊTES FACTORY souhaite implanter un entrepôt au sein de la zone d'activité des Rives de l'Odon sur la commune de Verson (parcelle n°594 de la section ZT du cadastre de la commune de Verson). Cette installation sera régie par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) sous le régime de l'enregistrement. Dans ce cadre, un dossier d'enregistrement en accord avec les exigences réglementaires du Code de l'Environnement sera prochainement déposé en Préfecture du Calvados.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement ICPE, le Maire de la commune d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de notre établissement, les mesures envisagées seront les suivantes :

- Evacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Une partie des installations fixes pourra être conservée aux fins d'une autre utilisation ou cédée dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant.

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage compatible avec le règlement d'urbanisme de la parcelle d'implantation (Zone UEa du plan local d'urbanisme).

Notre société souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

A VERSON, le 4 MAI 2021

La gérante

Annie Rouillé

En provenance de :

~~Commune de Verson
à l'attention de Mme Le Vaice
29 Rue de l'Eglise
14790 VERSON~~

SGR2 V25 MSR 2A 19-1164505 08-20



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 191 065 7072 0**



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 5 125 14
Distribué le : 5 105 14

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

LECLERC
[Signature]
Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SARL ARTYFETES FACTORY
11 Rue des 4 Vents
14790 VERSON



Forêt Enchantée

DESTINATAIRE

Commune de Verson
à l'attention de Mme Le Vaice
29 Rue de l'Eglise
14790 VERSON



Numéro de l'envoi : **1A 191 065 7072 0**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



EXPÉDITEUR

SARL ARTYFETES FACTORY
11 Rue des 4 Vents
14790 VERSON

SGR2 V25 MSR 1A 19-1164505 08-20

Les avantages du service suivi :
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
codes d'accès direct à l'information de distribution :
par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
par internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
par téléphone :
Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) ;
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) ;
du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Pièce n°10

Justification du dépôt de la demande
de permis de construire

(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 014 738 22 P0015**, déposée à la mairie le : 13/06/2022 par **ARTYFETES FACTORY**, fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

²) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce n°11

Justification du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichage
(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère dont les mesures sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'Environnement

Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23 et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 et mesures fixées par les arrêtés prévus à l'article R222-36	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE Seine-Normandie. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE « Orne aval et Seulles ». Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	
Plan de Protection de l'atmosphère (arrêté fixé en application du R222-36)	Non	La commune de Verson n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

Tableau 7 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17 et les mesures fixés par les arrêtés prévus à l'article R222-36

Les deux titres suivants étudient la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux applicables, à savoir :

- le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie pour la période 2022-2027,
- le SAGE « Orne aval et Seulles ».

IV. SDAGE DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie, consultation avril 2022.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2027, a été adopté par le Comité de Bassin le 23 mars 2022, approuvé par Arrêté Ministériel du 23 mars 2022 et entré en vigueur le 6 avril 2022.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991). Le SDAGE Seine Normandie s'articule autour de cinq orientations principales :

- Orientation fondamentale 1 : Protéger le territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Elles sont associées à des programmes de mesures à l'échelle des sous bassins afin de prendre en considération les grandes disparités de cet immense réseau.

Outre l'analyse de l'impact de l'aménagement et de la mise en exploitation de l'établissement ARTYFETES FACTORY de Verson, une analyse de sa compatibilité avec les dispositions des schémas de gestion des eaux identifiés sur le territoire à savoir le SDAGE du bassin Seine-Normandie doit être menée. L'analyse de ce schéma est l'objet du tableau suivant.

Orientation fondamentale du SDAGE Seine-Normandie	Orientations	Dispositions prises dans le cadre du projet
<p>Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p>	<p>1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>Ce levier concerne les politiques de gestion des eaux, et ne concernent donc pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY de Verson.</p>
	<p>1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydro morphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>Les modalités de gestion des eaux (détaillées dans les points précédents) permettent d'exclure toute incidence du fonctionnement de l'établissement ARTYFETES FACTORY de Verson à l'encontre des milieux aquatiques et de la biodiversité associée. Aucun cours d'eau ne traverse par ailleurs les terrains sollicités par la société ARTYFETES FACTORY.</p> <p>Rappelons enfin, qu'aucune zone humide n'a été recensée sur les parcelles du projet.</p>
	<p>1.3. Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	
	<p>1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	<p>Ce levier concerne les politiques de gestion des eaux, et ne concernent donc pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY de Verson.</p>
	<p>1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	
	<p>1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</p>	
	<p>1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</p>	<p>Les terrains sollicités par la société ARTYFETES FACTORY sur la commune de Verson ne se situent pas en zone inondable par débordement des cours d'eau, et ne sont par ailleurs pas vulnérable à l'aléa de remontée de nappe d'eau souterraine.</p> <p>Par ailleurs les modalités de gestion des eaux pluviales projetées sur le site, et notamment le débit contrôlé des rejets d'eaux pluviales infiltrées à la parcelle, ne seront pas de nature à créer un risque d'inondation lié à l'imperméabilisation des surfaces.</p> <p>Enfin les équipements projetés ne créeront pas d'obstacles à l'écoulement des eaux.</p>

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Les terrains du projet de la société ARTYFETES FACTORY ne se situent pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP.
	2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Ce levier concerne les politiques de gestion des eaux, et ne concernent donc pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY de Verson.
	2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
	2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	3.1. Réduire les pollutions à la source	Les eaux usées d'origine sanitaire et celles produites lors des opérations de nettoyage des installations, assimilables à des eaux usées d'origine domestique, seront collectées par un réseau séparatif et dirigées vers le réseau collectif d'assainissement afin d'être traitées en station d'épuration.
	3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Aucune émission diffuse de polluants d'origine domestique ne sera donc engendrée par les futures activités de l'établissement ARTYFETES FACTORY.
	3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Ainsi, seules des eaux pluviales et des eaux usées domestiques seront produites au sein de l'établissement ARTYFETES FACTORY de Verson. En dehors de potentielles traces d'hydrocarbures, ces eaux ne seront pas susceptibles de contenir de substances dangereuses (traitement par séparateur d'hydrocarbures).
	3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Par ailleurs, en cas de stockage de matières dangereuses (quantité inférieure aux seuils de classement ICPE), plusieurs dispositions vis-à-vis des matières en transit seront adoptées au sein de l'établissement et notamment les modalités de stockage et les risques associés au stockage de ces typologies de marchandises.
Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques	4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Ce levier concerne les politiques de gestion des eaux, et ne concernent donc pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY de Verson.
	4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Le projet comporte une importante surface non imperméabilisée. Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle, y compris les eaux de voiries après traitement dans le séparateur d'hydrocarbures.

	4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Au vu des activités logistiques prévues dans le cadre du projet, l'établissement ARTYFETES FACTORY de Verson sera à l'origine d'une consommation d'eau relativement modérée (quelques m ³ /an), essentiellement liée à l'usage sanitaire pour les salariés.
	4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	
	4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Rappelons que l'intégralité de l'eau consommée au sein de l'établissement proviendra du réseau public de distribution d'eau potable.
	4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Par ailleurs, l'exploitant surveillera les consommations en eau du réseau et mettra en œuvre, dans la mesure du possible, des dispositions organisationnelles pour réduire d'éventuelles surconsommations.
	4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Ce levier concerne les politiques de gestion des eaux, et ne concernent donc pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY de Verson.
	4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Les terrains sollicités par la société ARTYFETES FACTORY ne se situent pas en zone littorale. Par ailleurs, les activités d'ARTYFETES FACTORY ne sont pas susceptibles de générer des rejets d'azote et de phosphore.
	5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	
	5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et pêche à pied)	Les rejets aqueux en provenance de l'établissement ne seront pas à l'origine d'un risque de contamination microbiologique.
	5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Au vu de la distance avec le littoral, il n'est pas envisageable que les activités de la société ARTYFETES FACTORY soient susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation des milieux écologiques marins ou côtiers.
	5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	

Tableau 8 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022 – 2027

En conséquence, le futur établissement sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.

V. SAGE « ORNE AVAL ET SEULLES »

Source : gesteau, SAGE « ORNE AVAL ET SEULLES », consultation avril 2021

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil permettant de mettre en œuvre une politique coordonnée de gestion d'un cours d'eau et de la ressource en eau. Il permet notamment d'atteindre l'objectif de « bon état des masses d'eau », tel que préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de Verson intègre le périmètre du SAGE Orne aval et Seulles. Le périmètre de ce SAGE, arrêté le 01 septembre mai 2000, représente une superficie de 1 240 km², comte 238 communes du département du Calvados, ce qui représente une population totale d'environ 345 000 habitants.

Le SAGE Orne aval et Seulles a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2013. En amont de cette approbation préfectorale, la CLE, qui est l'instance de concertation des acteurs du territoire du SAGE et qui en suit la mise en œuvre, avait adopté le SAGE le 11 octobre 2012. A noter enfin que la structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce schéma d'aménagement est constituée par le département du Calvados.

Le SAGE Orne aval et Seulles est axé autour de 3 thèmes majeurs :

- Gestion des eaux excédentaires ;
- Qualité des eaux superficielles et souterraines notamment vis-à-vis des nitrates ;
- Qualité des eaux littorales.

Plusieurs enjeux ont été déterminés par la CLE : il s'agit de 11 grands enjeux décomposés en plusieurs objectifs. Le détail de ces enjeux est présenté ci-après :

- Atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau ;
- Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes ;
- Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- Préserver le patrimoine naturel des milieux aquatiques pour le maintien de la biodiversité ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale de bassin ;
- Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage pour préserver les usages ;
- Développer une gestion intégrée des espaces littoraux ;
- Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles continentales pour maintenir les activités économiques ;
- Limiter les risques sanitaires pour les usages ludiques et sportifs des eaux continentales.

Une analyse de la compatibilité du projet porté par la société ARTYFETES FACTORY sur la commune de Verson avec les grands enjeux et objectifs présentés ci-avant sera étudiée au sein du tableau présenté en pages suivantes.

Objectifs	Dispositions prises dans le cadre du projet ARTYFETES FACTORY
<p align="center"><u>Enjeu 1</u></p> <p>Atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau</p>	<p>Cet enjeu vise l'atteinte des objectifs de bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines par l'intermédiaire notamment d'une diminution des rejets de substances prioritaires et dangereuses. Cet enjeu concerne plus particulièrement la politique de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE. Précisons toutefois que les rejets aqueux générés par les activités de l'établissement ARTYFETES FACTORY ne seront pas susceptibles de contenir des substances dangereuses. Les eaux pluviales seront en effet épurées des éventuelles traces d'hydrocarbures via un séparateur d'hydrocarbures tandis que les eaux usées seront envoyées en station d'épuration.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 2</u></p> <p>Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable</p>	<p>Cet enjeu vise à la stabilisation des teneurs en pesticides et nitrates présentes dans les eaux brutes ainsi qu'à la lutte contre l'eutrophisation de l'Orne et la contamination des eaux souterraines par les composés organo-halogénés volatils. Il est ici rappelé que les rejets de l'établissement ne seront pas susceptibles de contenir de telles substances.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 3</u></p> <p>Sécuriser l'alimentation en eau potable</p>	<p>Cet enjeu concerne la sécurisation des systèmes d'alimentation, la diminution des teneurs en pesticides et nitrates dans les eaux distribuées ainsi que la protection de la prise d'eau potable de Louvigny contre les crues de l'Orne. Aussi, cet enjeu ne concerne pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 4</u></p> <p>Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes</p>	<p>Cet enjeu concerne la qualité sanitaire des eaux littorales ainsi que la maîtrise des phénomènes de prolifération végétale dans les eaux littorales. Aussi, cet enjeu ne concerne pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY qui ne sera pas localisé à proximité du littoral et dont les rejets aqueux n'impacteront pas la qualité des eaux littorales.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 5</u></p> <p>Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques</p>	<p>Cet enjeu vise à maîtriser les flux de matières provenant des bassins versant, à restaurer l'équilibre hydromorphologique et la continuité écologique des cours d'eau ainsi qu'à améliorer la connaissance de l'état des cours d'eau. Ces objectifs ne sont pas concernés par le projet porté par la société ARTYFETES FACTORY.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 6</u></p> <p>Préserver le patrimoine naturel des milieux aquatiques pour le maintien de la biodiversité</p>	<p>Cet enjeu concerne la consolidation du potentiel migrateur du bassin de l'Orne, le maintien de la recolonisation des milieux naturels par des espèces remarquables et la restauration des zones humides d'intérêt patrimonial. Il est rappelé que les potentialités écologiques identifiées au niveau des terrains du projet demeurent relativement faibles. De plus les investigations menées sur les terrains du projet ont permis de démontrer que le site était dépourvu de zones humides. De fait, cet enjeu ne concerne pas directement le projet porté par la société ARTYFETES FACTORY. En tout état de cause, les modalités d'aménagement et d'exploitation envisagées par la société ARTYFETES FACTORY ne seront pas susceptibles d'avoir un impact marqué sur le patrimoine naturel des milieux aquatiques et leur biodiversité.</p>

Objectifs	Dispositions prises dans le cadre du projet ARTYFETES FACTORY
<p align="center"><u>Enjeu 7</u></p> <p align="center">Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale de bassin</p>	<p>Cet enjeu concerne la lutte contre les débordements de cours d'eau, la préservation des zones d'expansion des crues, la maîtrise des phénomènes de ruissellement et le non-aggravation des phénomènes de remontée de nappes. Aussi, cet enjeu n'est pas susceptible de concerner le projet porté par la société ARTYFETES FACTORY. Notons toutefois que les modalités de gestion des eaux pluviales envisagées sur le site, grâce à sa limitation de rejet, vont permettre de garantir une gestion des eaux pluviales adaptées aux situations de forte charge de la nappe.</p> <p>Il est également précisé que le site n'est pas localisé au sein d'une zone inondable par débordement de cours d'eau ou dans une zone d'expansion des crues. Enfin, le terrain n'est pas concerné par le phénomène de remontée de nappes.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 8</u></p> <p align="center">Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage pour préserver les usages</p>	<p>Le futur établissement ARTYFETES FACTORY ne sera pas directement à l'origine de prélèvements d'eau depuis les masses d'eau superficielles. Il est en effet précisé que le site sera alimenté en eau potable par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen qui réalise la majorité des prélèvements depuis l'Orne au niveau du captage de Louvigny.</p> <p>Selon le SAGE Orne Aval-Seulles les cours d'eau les plus touchés par la problématique des étiages sévères sont la Seulles et l'Odon. L'Orne, qui est un fleuve présentant un débit d'étiage plus important, est quant à lui moins touché par cette problématique. En tout état de cause, la société ARTYFETES FACTORY mettra en œuvre une limitation des prélèvements d'eau potable en cas d'alerte sécheresse, et ce conformément aux recommandations des services de l'état.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 9</u></p> <p align="center">Développer une gestion intégrée des espaces littoraux</p>	<p>Cet enjeu concerne la préservation des écosystèmes littoraux et le développement économique du littoral. Aussi, cet enjeu ne concerne pas directement le futur établissement ARTYFETES FACTORY qui ne sera pas localisé à proximité du littoral et dont les futures activités n'engendreront pas d'impact sur les écosystèmes littoraux.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 10</u></p> <p align="center">Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles continentales pour maintenir les activités économiques</p>	<p>Cet enjeu concerne la préservation de la qualité des eaux prélevées dans les masses d'eau souterraines pour l'industrie et la protection des élevages situés en bordure de cours d'eau contre les risques sanitaires. Les activités de l'établissement ne concerneront pas le milieu agricole et aucun forage ne sera exploité par la société ARTYFETES FACTORY. De fait, cet enjeu ne concerne pas le présent projet.</p> <p>Le traitement des eaux pluviales de voiries par le séparateur d'hydrocarbures permettra un approvisionnement de la nappe sans dégradation de sa qualité.</p>
<p align="center"><u>Enjeu 11</u></p> <p align="center">Limiter les risques sanitaires pour les usages ludiques et sportifs des eaux continentales</p>	<p>L'établissement ARTYFETES FACTORY ne sera pas localisé à proximité d'une base de loisirs. Les rejets aqueux en provenance de l'établissement ne contiendront pas d'éléments susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les zones de baignade du secteur.</p>

Tableau 9 : Compatibilité du projet ARTYFETES FACTORY avec les orientations du SAGE « Orne Aval et Seulles »

Ainsi, il apparaît que le présent projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Orne Aval et Seulles ».

Pièces n°13

Évaluation des incidences NATURA 2000
*(Article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de
l'environnement).*

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est dénommé « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » (référéncé FR2502017) localisé à 8 km au Sud-Est du site.

Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions des arrêtés préfectoraux du 18 février 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (pris en application du 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).

La localisation des terrains du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches est présentée par la figure suivante :

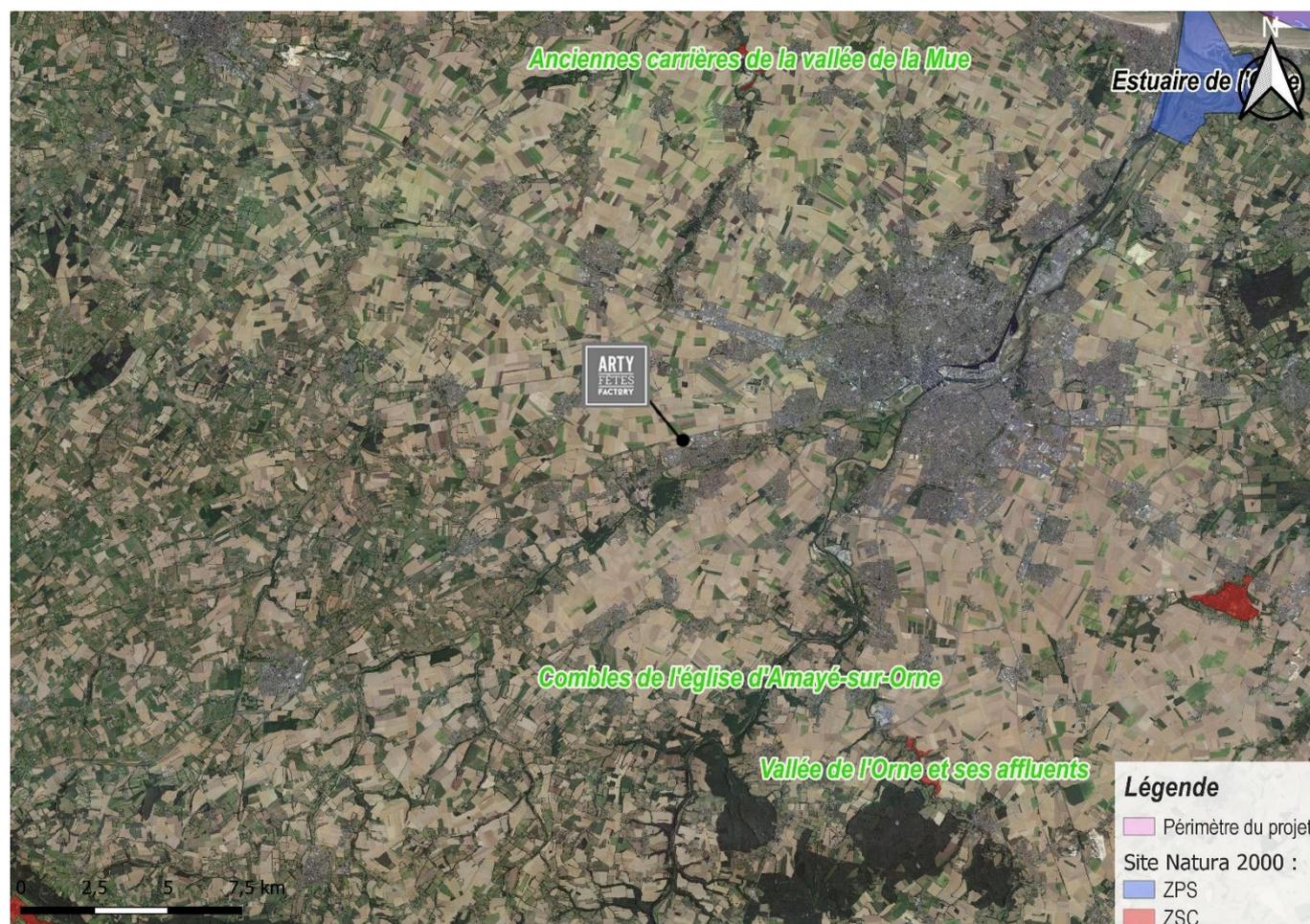


Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 du secteur

En conséquence, une évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire pour le projet.

Pièce n°14 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

Pièce n°15 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6
Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

Pièce n°16 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW

Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse couts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

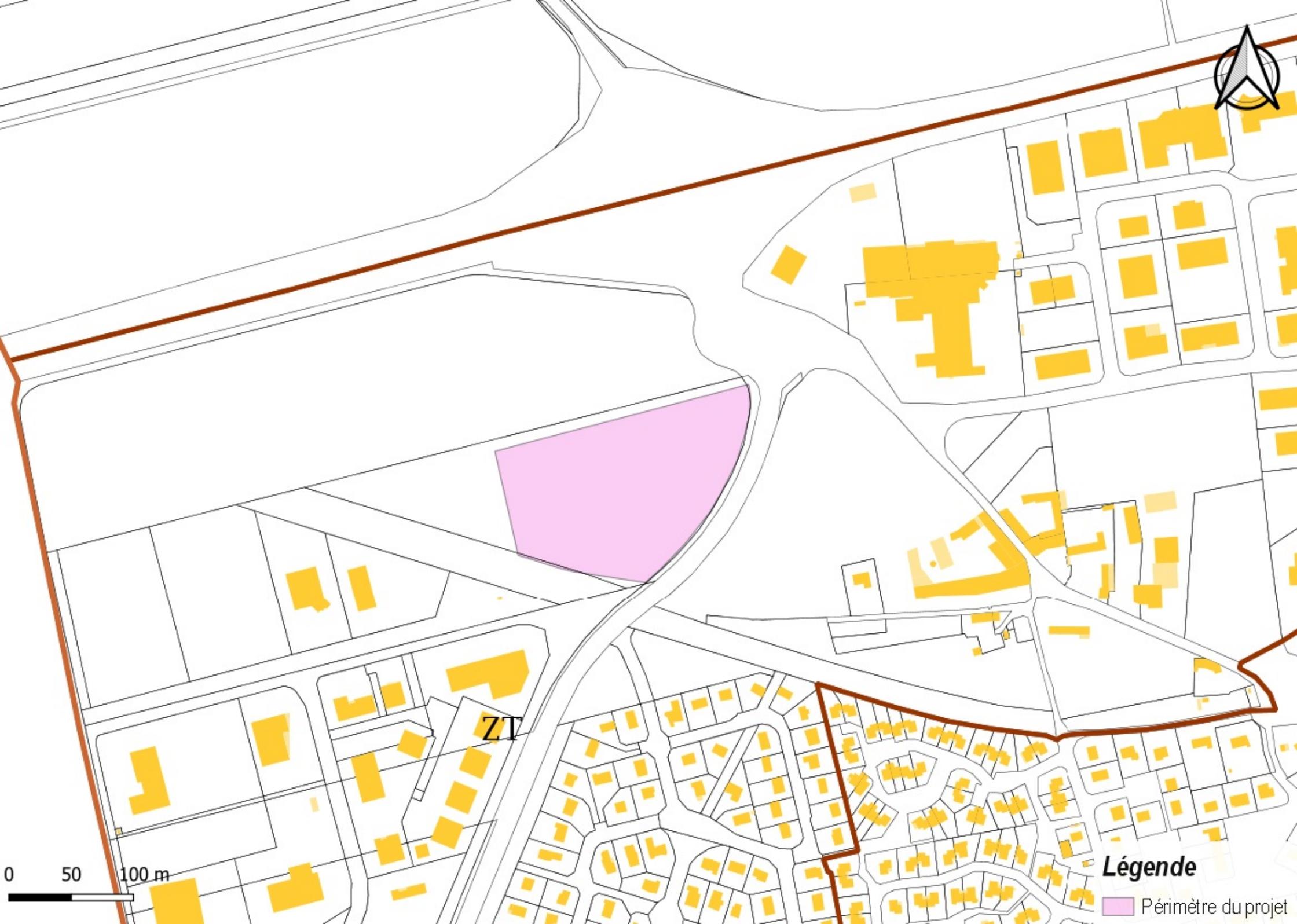
Pièce n°17 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

Pièce n°18

Situation cadastrale du projet



ZT

Légende

■ Périimètre du projet

Pièce n°19

Règlement d'urbanisme en vigueur

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE À VOCATION D'ACTIVITÉS

Zone Ue - Us

Caractère de la zone

Cette zone urbaine équipée est principalement affectée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales.

Elle comprend un secteur Ue correspondant à un espace d'activités, des secteurs identifiés Uea à Ued et Uef au lotissement d'activités Les Rives de l'Odon en cours d'aménagement.

-Le secteur Uea, situé au nord-ouest du parc d'activités Les Rives de l'Odon entre la voie principale et l'A84 constitue, le site d'accueil particulièrement affecté aux programmes d'activités artisanales, industrielles ou commerciales de grande dimension. Visible de l'A84, ce secteur se doit d'être particulièrement représentatif en tant que vitrine de la qualité recherchée pour l'ensemble.

-Le secteur Ueb, est placé en partie centrale du parc d'activités Les Rives de l'Odon .Il constitue le site d'accueil affecté aux programmes d'activités artisanales ou industrielles de moyenne et grande dimension. Bien que de deuxième rang, par rapport aux perceptions à partir de l'entrée et de l'extérieur du parc, les constructions devront participer à la «bonne tenue», exigée sur l'ensemble de la zone, par une architecture contemporaine et le souci de traiter les cours et parkings en cohérence avec la stratégie végétale définie dans l'environnement immédiat.

-Le secteur Uec, principalement affecté aux programmes d'activités artisanales et commerciales, est situé au sud du parc d'activités Les Rives de l'Odon. Situé en façade de l'A84, le front bâti de ce secteur se doit d'être particulièrement exemplaire de la qualité recherchée pour l'ensemble. Les constructions seront d'expression contemporaine. Les bâtiments dont l'architecture, la couleur et l'expression publicitaire, constituent par eux-mêmes "l'enseigne", au cas où leur intégration ne serait assurée, ne pourront y trouver place que si une adaptation peut les mettre en cohérence avec le caractère général de la zone.

-Le secteur Ued situé au Nord-Est du parc d'activités Les Rives de l'Odon, entre la voie structurante interne et l'A 84, en proximité immédiate et accessible de l'échangeur offre un environnement particulièrement propice à des implantations de type hôtelier, tertiaire, professions libérales, laboratoire etc.

-Le secteur Uef concerne les terrains d'assiette des équipements et constructions d'intérêt public ou commun ainsi que des aménagements paysagers du parc d'activités Les Rives de l'Odon.

-Le secteur Us est réservé à l'aérodrome et aux installations militaires ainsi qu'à toutes les activités qui y sont liées. Toute activité de substitution sera soumise à une adaptation préalable du document d'urbanisme.

ARTICLE Ue.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions, occupations et utilisations du sol non autorisés à l'article Ue2 sont interdites et en particulier :

- Les constructions, lotissements ou groupes d'habitations,
- Les installations classées, autres que celles liées à l'activité autorisée dans chaque secteur,
- Les carrières, affouillements et exhaussements de sol,
- L'hébergement léger de loisirs,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés,
- Le stationnement de plus de trois mois de caravanes.

Sont autorisées sur toute la zone :

- Les ouvrages d'infrastructure nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux,
- Les ouvrages d'infrastructure indispensables aux technologies exercées dans la zone et son environnement,
- Les affouillements et exhaussements liés aux projets autorisés et aux équipements publics,
- Les logements de fonction sous réserve qu'ils soient directement liés au gardiennage ou au fonctionnement des installations construites et que leur architecture soit intégrée et en harmonie avec l'ensemble.

En secteur Ue :

- Les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou commercial.

En secteur Uea :

- Les activités industrielles ou logistiques, et services qui leur sont liés,
- Les installations classées soumises à autorisation ou déclaration sous réserve qu'elles s'inscrivent dans les catégories citées plus haut et que leur fonctionnement soit compatible avec le voisinage,
- Les entreprises artisanales,
- Les commerces non alimentaires et les constructions destinées à la restauration et à l'hôtellerie.

En secteur Ueb :

- Les activités industrielles ou commerciales, et services qui leur sont liés,
- Les installations classées soumises à autorisation ou déclaration sous réserve qu'elles s'inscrivent dans les catégories citées plus haut et que leur fonctionnement soit compatible avec le voisinage,
- Les activités artisanales et unités légères de production.

En secteur Uec :

- Les activités commerciales,
- Les activités artisanales,
- Les installations communes de rencontre et restauration,
- Les logements de fonction sous réserve qu'ils soient directement liés au gardiennage ou au fonctionnement des installations construites et que leur architecture soit intégrée et en harmonie avec l'ensemble,
- Les ouvrages d'infrastructure indispensables au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux,
- Les ouvrages d'infrastructure indispensables aux technologies exercées dans la zone et son environnement,
- Les constructions et équipements d'intérêt public dont l'implantation n'est pas compatible avec l'habitat, tels que recyclage ou traitements de matériaux, déchetterie, etc.

En secteur Ued :

- Les implantations de programmes hôteliers,
- Les installations de rencontre et restauration,
- Les établissements de formation,
- Les établissements à caractère sanitaire,
- Les activités tertiaires (bureaux et services), professions libérales,
- Les unités légères de production et d'artisanat assimilables (électronique, laboratoires, etc.),
- Les commerces non alimentaires sont autorisés sous réserve qu'ils n'occupent pas la totalité du secteur concerné.

En secteur Uef :

La création de voies et cheminements nécessaires à la mise en relation et à la fonctionnalité des espaces voisins de ces secteurs justifiés par un projet d'ensemble.

En secteur Us, tous les types d'occupations et d'utilisation des sols liés à la présence de l'aérodrome et/ou à l'activité militaire.

ARTICLE Ue.3 : Accès et voirie

I - ACCÈS :

En secteur Uea :

Tout accès direct à un terrain depuis une voie en secteur Uef est interdit, sauf s'il n'est pas directement adjacent à une voie de desserte. Les accès aux différents lots devront être aménagés de telle sorte que la manœuvre se fasse en marche avant et sans manœuvre sur la voie publique. Les accès réservés aux véhicules seront aménagés pour qu'en aucun cas un véhicule stationné ne déborde sur l'emprise publique des voies. A l'intérieur de la parcelle, des aires de manœuvre suffisantes permettront de même manière la sortie en marche avant. Plusieurs accès sur un même fond sont autorisés depuis la voirie de desserte, à condition d'être séparés d'au moins 40 mètres. Le cas échéant, seul un accès est autorisé sur une voie en secteur Uef (sauf si dispositions spécifiques à un projet d'ensemble).

II - VOIRIE :

Les voies privées, y compris à l'intérieur des unités foncières, devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'usage réel. Elles devront au minimum permettre l'accès du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Ue.4 : Desserte par les réseaux

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée aux réseaux publics de distribution et évacuation.

Les réseaux et branchements de toute nature, seront obligatoirement enterrés, sauf les eaux pluviales qui seront réalisées en respectant le principe général de leur traitement sur le parc d'activités tel que mentionné dans les cahiers des charges et en ce qui concerne le Parc d'activité des Rives de l'Odon selon les prescriptions du dossier Loi sur l'Eau et de l'arrêté préfectoral.

L'évacuation des eaux résiduelles artisanales et commerciales ainsi que les eaux de ruissellement des aires de stationnement sont soumises à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE Ue.5 : Caractéristiques des terrains

En secteur Uea, la superficie minimale des terrains est de 10.000m².

En secteur Ueb, la superficie minimale des terrains est de 4.000m².

En secteurs Uec et Ued, la superficie minimale des terrains est de 2.000m².

En secteur Ue, la superficie minimale des terrains est de 1500m².

ARTICLE Ue.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les alignements et marges de recul de principe éventuellement indiqués aux documents graphiques doivent être respectés.

En l'absence d'indications particulières portées au plan :

Les constructions respecteront :

En secteur Uea, un retrait minimum de 15 m sur la limite d'emprise des voies.

Ce retrait est ramené à 10 mètres long de la RD 147a.

Le long de la limite d'emprise de la « coulée verte » en secteur Uef, l'implantation, des constructions est fixée à 10 mètres minimum. L'implantation peut s'effectuer jusqu'en limite en cas de projet d'ensemble structuré situé de part et d'autre de celle-ci.

En secteur Ueb, le retrait est de 10 m.

En secteur Uec, le retrait est de :

- 10 mètres de la limite d'emprise du secteur Uef,
- 30 mètres du RD 147a,
- 50 mètres du RD 675,
- 5 mètres de la limite d'emprise de toutes autres voies.

En secteur Ued, le retrait est de :

- 10 mètres de la limite d'emprise du secteur Uef,
- 30 mètres du RD 147a,
- 10 mètres de la limite d'emprise de toutes autres voies.

Cette distance pourra être réduite pour des constructions et des équipements de volume réduit tels que postes de contrôle, barrières automatiques, équipements publics, etc...

Sur toutes voies, d'autres implantations peuvent être autorisées voire imposées afin :

- De ménager des vues indispensables à la sécurité,
- De permettre un accès satisfaisant aux constructions et une desserte adaptée aux parkings internes.

Les dispositions de cet article ne sont applicables :

- Ni à la reconstruction à l'identique après sinistre,
- Ni aux équipements d'infrastructure ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE Ue.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriétés

En secteurs Ue, Ueb, Uec et Ued, toute construction doit être en retrait de 5 m minimum de la limite de terrain autre que jouxtant une voie ou emprise publique.

En secteur Uea, toute construction doit être en retrait de 10 m minimum de la limite de terrain autre que jouxtant une voie ou emprise publique.

Cette disposition ne s'applique à toute division interne relative à un projet d'ensemble.

Cette disposition n'autorise en rien de déroger à la réglementation des installations classées et à la sécurité, notamment l'incendie, à laquelle il doit être satisfait en tout état de cause.

Les dispositions du présent article ne sont applicables :

- Ni aux équipements publics d'infrastructure,
- Ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Ni à l'extension mesurée d'une construction existante dès lors que cette extension ne réduit pas la distance actuelle de l'ensemble par rapport à la voie.

ARTICLE Ue.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sauf pour le cas de locaux d'habitation ou bureaux d'occupation permanente pour lesquels les baies principales devront être libres de tout masque sous un angle de 45°, aucune disposition particulière n'est requise.

ARTICLE Ue.9 : Emprise au sol des constructions

En secteurs Ue, Uea et Uec, l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 50% de la parcelle.

En secteur Ueb, l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 60% de la parcelle.

En secteur Ued, l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 30% de la parcelle.

En secteur Uef, cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE Ue.10 : Hauteur des constructions

La hauteur est la distance la plus grande mesurée verticalement entre tout point d'un bâtiment et le niveau naturel du terrain avant travaux.

Dans les terrains en pente une tolérance pour soubassement ne pourra excéder 2 mètres.

En secteurs Uea et Ued, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 15 mètres et ne devra pas être inférieure à 12 mètres sur le front bâti soumis à l'alignement face à l'A 84.

Cette dernière disposition ne s'applique pas à un projet d'ensemble présentant un épanelage complet des façades structuré et homogène.

En secteur Ueb, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 15 mètres.

En secteur Uec, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 12 mètres.

Les dispositions de cet article ne sont applicables ni aux constructions existantes dans leur volumétrie actuelle, ni aux équipements d'infrastructure, ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

ARTICLE Ue.11 : Aspect extérieur

L'ambition de la zone est de refléter dans son expression architecturale, l'ambition de modernité et dynamisme économique qui anime ses acteurs.

Implantation :

L'architecture devra être de style contemporain voire novateur.

Sont exclues toutes connotations faisant référence à une architecture d'expression traditionnelle ou régionaliste.

Les bâtiments dont l'architecture, la couleur et l'expression publicitaire, constituent par eux-mêmes "l'enseigne", au cas où leur intégration ne serait assurée, ne pourront y trouver place que si une adaptation peut les mettre en cohérence avec le caractère général de la zone.

Les matériaux de façade tels que métal et verre seront privilégiés.

Les volumes seront purs et de modules harmoniques.

Une note de présentation exposera les choix opérés et leur justification en regard des principes exposés ci-dessus et de l'adéquation de la proposition à l'environnement créé sur la zone.

Toitures :

Il n'est ni imposé ni exclu de type de couverture hormis les principes ci-dessous :

Toute couverture visible doit être considérée comme "la cinquième façade" :

- Le parti de toiture proposé doit être justifié en regard de la volumétrie globale de la construction,
- Les matériaux employés seront de qualité homogène avec les façades,
- Aucunes prises ou évacuations en toiture ne pourront avoir de disposition aléatoire, elles seront :
 - Soit sous grilles en façade ou pignon,
 - Soit établies en forme architecturale opportune et intégrée en superstructure de la construction.
- Les formes adoptées (pentes, courbes, etc.) devront être traitées avec soins dans l'esprit des alinéas ci-dessus, notamment au niveau des égouts de long pan ou d'éventuelles croupes, avec par exemple chenaux, larges débords etc., ou toute autre disposition à condition qu'elle soit justifiée par une démarche architecturale d'ensemble.

Couleurs :

Les tonalités générales se situeront principalement dans la gamme des blancs, gris métal, gris vert éventuellement noir graphite. Accessoirement des couleurs d'expression architecturales pourront être utilisées à l'intérieur d'une gamme proposée en harmonie avec l'environnement.

Enseigne publicitaires :

Les panneaux publicitaires, hors des signalisations préconisées par l'aménageur sont interdits sur l'ensemble du secteur.

Seules les enseignes sont autorisées sous réserve :

- Qu'elles soient contenues à l'intérieur du volume de la construction et intégrées aux formes architecturales,
- Qu'elles ne comportent que les inscriptions relatives à la raison sociale ou l'objet social de l'activité.

Équipements relatifs aux nouvelles technologies :

Les équipements relatifs aux nouvelles technologies (type parabole) ou à la mise en œuvre d'une démarche respectueuse de l'environnement (capteurs solaires, récupération des eaux pluviales, etc...) ne doivent pas porter atteinte aux lieux environnants. Les conditions de leur intégration visuelle devront être précisées dans les dossiers de permis de construire ou de demande d'autorisations diverses.

Les paraboles devront ne pas être visibles de l'espace public et être de préférence d'un ton gris soutenu. Les citernes, de toute nature (eau-gaz-fuel etc.) seront prioritairement enterrées ; si cela s'avérait impossible, leur implantation fera l'objet d'une intégration paysagère étudiée.

Clôtures :

Les clôtures de périmètre de parcelle sont autorisées avec accord écrit de l'aménageur. Cette clôture limitée à 2,5 m de hauteur sera constituée de profils métalliques légers, grillagés de couleur gris vert, et doublée de plantations arbustives d'essence locale.

Le projet de clôture sera annexé au dossier de permis de construire.

ARTICLE Ue.12 : Stationnement des véhicules

Tout stationnement sur le domaine public est interdit, sur l'ensemble du secteur, en dehors des aires aménagées.

Chaque opération doit assurer dans l'emprise du terrain qui lui est affecté, le stationnement, les aires de manœuvre, chargement et déchargement de tous véhicules concernés par son activité quelle qu'en soit leur nature (visiteurs, personnel, véhicules opérationnels, etc.).

Pour les catégories suivantes il est exigé au minimum :

- Activités Artisanales :
 - Personnel : Une place pour trois emplois,
 - Visiteurs : Un minimum de 5 places,
 - Véhicules utilitaires : 2 places minimum.

- Activités commerciales d'une SHON supérieure à 5000m² :
 - 1 place de stationnement par 35m² de SHON.

- Bureaux et Services :
 - Au-dessous de 200m² SHON : 1 place de stationnement par fraction de 40 m², avec un minimum de deux places par unité de moins de 40m² SHON,
 - Au-dessus de 200m² SHON : 1 place de stationnement pour 25 m² au-delà de 200 m² SHON, plus 5 places.

- Logement, lorsqu'il est associé à une activité :
 - 2 places minimum par logement.

- Hôtels :
 - 1 place par chambre,
 - 1 place d'autocar pour les établissements de moins de 50 lits,
 - 2 places d'autocars au delà.

- Établissements de formation, conférences, ou réunions :
 - 1 place pour 4 personnes,
 - 1 place d'autocar par tranche de 200m² de salle de réunion.

La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle applicable aux établissements auxquels les constructions sont le plus directement assimilables.

Les parkings, seront réalisés en une ou plusieurs unités de stationnement, chaque unité ne pourra contenir plus de 70 places. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'un projet d'ensemble dès lors qu'un schéma de distribution cohérent est proposé.

Dans tous les cas, les parkings seront plantés d'arbres tiges à grand développement à raison d'au moins un arbre pour six places.

ARTICLE Ue.13 : Espaces libres et plantation

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

- Les espaces libres et en particulier les marges de recul en bordure des voies seront plantés et convenablement entretenus. Un projet de plantations détaillé devra être intégré à tout projet situé le long de l'A84.
- 10% de la surface de la parcelle devront être traités en espaces verts.

Cette superficie est portée à 15% pour toute parcelle jouxtant l'A84. Dans le cadre d'un projet d'ensemble prévoyant l'aménagement et la mise en valeur de la partie d'espace Uef situé entre l'A84 et le projet, la superficie à aménager sur la parcelle en Uea est réduite à 5% de celle-ci.

- Des rideaux d'arbres ou haies masqueront les stockages extérieurs et les parkings.

ARTICLE Ue.14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S)

Cet article n'est pas réglementé.

